Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/laconditionlga00just

LA
CONDITION LÉGALE DES JUIFS
SOUS LES ROIS VISIGOTHS

PAR

JEAN JUSTER

Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

16
3

PARIS
LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER
13, RUE JACOB, 13

—

1912

Extrait des ÉTUDES D'HISTOIRE JURIDIQUE
offertes à PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

LA CONDITION LÉGALE DES JUIFS SOUS LES ROIS VISIGOTHS[1]

PAR

JEAN JUSTER

Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

I

La politique religieuse des rois visigoths envers les Juifs.

Période arienne. — Le premier roi visigoth qui se soit

1. SOURCES. Lois. *Lex romana Visigothorum*, éd. G. Haenel, 1849, Leipzig, qu'on appelle aussi *Breviarium Alaracianum*. La littérature sur ce code et sur *l'Interpretatio* qui accompagne chacune — ou presque — de ses lois est indiquée dans Rafael de Ureña y Smenjaud, *La legislación gotica-hispana*, p. 39 ss., 1905, Madrid, et dans H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1². p. 510 ss., 1906 Leipzig.— Les *Sentences* de Paul sont reproduites dans Girard, *Textes*³ p. 357 ss. Voir la bibliographie dans Girard, *l. cit.*, y ajouter Max Conrat (Cohn), *Der Westgothische Paulus*, 1907. — *Leges Visigothorum*, qu'on appelle la *Loi barbare des Visigoths*, éditées par K. Zeumer, 1902. Hanovre et Leipzig (dans les *MGH. Legum Sectio* I, Tomus I). La bibliographie, dans Ureña y Smenjaud, *op. cit.*, p. 25-39, et Brunner *op. cit.* 1². 481-496.

Conciles. Sous les rois catholiques les canons des conciles ont force de lois, surtout, ce qui arrivait très souvent, quand ils ont une approbation royale. On trouvera ces canons dans Mansi, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima Collectio*, 1759 ss., Paris (réimpression *ibid.* 1901 ss.), notamment dans les vol. 9-12, ou dans des collections spéciales des conciles d'Espagne éditées par Joseph Saenz de Aguirre, *Collectio maxima conciliorum Hispaniae et novi orbis*, 1694, Rome, ou

occupé des Juifs est, d'après nos documents, Alaric II (484-507).

dans F. A. Gonzalez, *Collectio canonum ecclesiae Hispaniae*, 1808, Madrid. (*Nous reproduisons les canons d'après cette dernière édition; les messages royaux prononcés devant les conciles, d'après l'édition qu'en a faite Zeumer dans son édition des Leges Visigothorum. Pour les uns comme pour les autres, nous renvoyons en même temps à Mansi, collection citée*).

Rendent des services dans l'étude de ces conciles : P. B. Gams, *Die Kirchengeschichte von Spanien*, et notamment t. 2, 2e partie, 1874, Regensburg, et C. J. Hefele, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, nouv. trad. franç. faite sur la 2e éd. allemande par H. Leclercq, t. III, 1903-1904, Paris.

Littérature. Il y a très peu à glaner dans la littérature de l'époque : Pères de l'Eglise ou auteurs profanes. Les quelques renseignements qu'on y trouve sont reproduits au cours de l'article. Sur les écrits antijuifs d'Isidore de Séville et de Julien de Tolède, voir plus loin p. 5 note 5 et p. 20 notes 1 ss. ; quant à Aurasius voir plus loin p. 5 note 5.

Inscriptions. M. Schwab, *Rapport sur les inscriptions hébraïques de l'Espagne*, dans *Nouvelles Archives des Missions scientifiques*, 14 (1907) 229 ss.; ajouter les inscriptions citées dans Jean Juster, *Les Juifs dans l'Empire romain, leur condition juridique, économique et sociale*, t. I, p. 140 ss., 2 vol. (sous presse, à paraître au commencement de) 1913, Geuthner, Paris.

BIBLIOGRAPHIE. Les ouvrages généraux sur l'histoire de l'Espagne, — cf. la bibliographie critique de Desdevise du Dezert dans *Revue de Synthèse historique* 1904, II. 201-231; 322-344 — fournissent peu pour notre étude. Ceux qui s'occupent un peu plus longuement des Juifs vont être cités. Quant à la bibliographie spéciale sur les Juifs d'Espagne, on la trouvera — d'ailleurs incomplète même pour son époque — dans Joseph Jacobs *An Inquiry into the Sources of the History of the Jews in Spain*, p. 213-244, 1894, Londres. Aucune étude juridique systématique n'a encore été consacrée aux Juifs d'Espagne et moins encore à ceux de l'époque visigothique. L'ouvrage de H. Graetz, *Die westgothische Gesetzgebung in Betreff der Juden*, dans *Jahresbericht des jüdisch-theologischen Seminars « Fraenkelscher Stiftung »*, 1858, Breslau, ignore totalement les Juifs de l'époque arienne et n'est qu'un résumé des lois de l'époque barbare, contenant cependant quelques bonnes observations sur la paternité des différentes lois, maintenant définitivement établie par Zeumer dans l'édition citée de ces lois. Des résumés plus ou moins étendus se trouvent encore dans Lembke, *Geschichte von Spanien* I. 89 ss., 193-197, 1831, Hambourg; Adolfo de Castro, *Historia de los judios en España*, 1847, Cadix (*non vidi*); E. H. Lindo, *The History of the Jews of Spain and Portugal*, 1848 Londres, qui donne p. 8-42, en même temps que l'histoire des Juifs, la traduction des principaux canons des conciles qui les concernent et celle, presqu'intégrale du livre XII, titre III de la Loi barbare des Visigoths; Adolf. Helfferich, *Entstehung und Geschichte des Westgoten-Rechts*, p. 68 ss., 207 ss., 1858, Berlin; Graetz a donné un abrégé de sa monographie dans sa *Geschichte der Juden*, t. V, 73-79, 154-171, 1861, Leipzig [= p. 1-55, de la traduction française de ce volume qui porte le titre : *Les Juifs d'Espagne 945-1205*, traduit par Georges Stenne, 1872, Paris] = *Geschichte* t. V4 p. 59-71, 142-157, 1909 Leipzig; cf. aussi M. Kayserling, *Gesch. der Juden in Spanien* 1. 4 ss., 1861, Berlin; José Amador de los Rios, *Etudes historiques, politiques et littéraires sur les Juifs d'Espagne*, trad. par J.-G. Magnabal, p. 23-37, 1861, Paris; Idem, *Historia social, politica y religiosa de los Judios de España y Portugal* t. I, p. 77-110, 3 vol. 1875-1876, Madrid ; J. E. Scherer, *Die Rechtsverhältnisse der Juden in den deutsch-österreichischen Ländern, mit einer Einleitung über die Principien der Judengesetzgebung in Europa während des Mittelalters*, p. 20-26, 1901 Leipzig; F. Dahn, *Die Könige der Germanen*, 6. 418-429, 1871, Würzburg; de polémique et

Dans son Bréviaire publié en l'an 506[1], et auquel il faut ajouter les Sentences de Paul[2], il adopte[3], en substance, les lois en vigueur dans l'Empire romain lors de la conquête visigothique[4].

sans aucune valeur est l'ouvrage de Casabo J. Pages, *La España judia*, 1891, Barcelona; cf. aussi Fernandez y Gonzalez, *Instituciones juridicas del pueblo de Israel en los diferentes estados de la Peninsula Iberica*, t. I (seul paru) p. 17-37, 1881, Madrid, et les divers articles de F. Görres, cités plus loin p. 4 note 3; p. 5 notes 2 et 3; p. 6 note 1; p. 7 note 4; p. 23 note 4. Cf. aussi, Jean Regné, *Etude sur la condition des Juifs de Narbonne du Ve au XIIe siècle*, *Rev. des ét. juives*, 55 (1908), 1-12.

1. Voir ces lois arrangées systématiquement dans Max Conrat (Cohn), *Breviarium Alaracianum. Römisches Recht im fränkischen Reich in systematischer Darstellung*, p. 156-160, 1903, Leipzig.

2. Particulièrement *Sent.* 5. 22. 3 et 4.

3. Les Juifs étant considérés comme Romains (cf. plus loin p. 54 note 4, cf. aussi p. 51 note 1), la place des lois qui les concernaient étaient donc dans une codification faite pour les Romains. — Il y avait deux sortes de Romains dans le royaume : catholiques et juifs. Or il est curieux de voir qu'en maintenant les lois romaines pour ses sujets romains, Alaric s'est trouvé maintenir en même temps les rapports qui existaient dans l'Empire entre juifs et *catholiques*. Cf. p. ex. la *Nov. III* § 3 où la synagogue nouvellement édifiée est transformée en église *catholique*, voir plus loin, p. 42 note 1.

4. C'est-à-dire les lois les plus récentes du Code Théodosien et principalement la Novelle III de Théodose qui régla en dernier lieu la situation légale des Juifs. Cela explique la réduction considérable — de cinquante-trois à dix * — du nombre des lois relatives aux Juifs qu'à subi le Code Théodosien dans l'abrégé qu'en a fait faire Alaric. En effet [voir aussi Max Conrat, *Westgotischer und katholische Auszüge des sechzehntes Buchs des Theodosianus*, *Z SS. Kanon. Abt.* 32 (1911), 85 ss.] :

1° En adoptant la *Novelle III* il était inutile de reproduire les lois du Code Théodosien qui excluaient les Juifs des charges publiques (*C. Th.* 16. 8. 16, 22, 25, 27), en les obligeant néanmoins à la curie (*C. Th.* 12. 1. 99, 157, 158, 165; 16. 8. 3, 22, 24).

2° Les lois du Code Théodosien nous montrent toute une suite de variations dans les mesures relatives aux Juifs, Alaric n'en a reproduit que les mesures qu'il entendait appliquer : *C. Th.* 2. 1. 10 remplace 16. 8. 8; *C. Th.* 2. 8. 3, rend inutile 16. 8. 20; *C. Th.* 3. 1. 5; 16. 9. 1 et 2 remplacent toutes les autres lois, sur la propriété des Juifs sur des esclaves chrétiens; 3. 7. 2 remplace 16. 8. 6; 2. 8. 26 est pareille à 8. 8. 8, et 3. 7. 2 à 9. 7. 5; 16. 7. 2 remplace 16. 8. 19.

3° En adoptant les *Sentences* de Paul qui prévoyaient des cas régis aussi par des lois du Code Théodosien celles-ci pouvaient être omises, ainsi au lieu de *C. Th.* 16. 8. 19 (cependant cf. sous 2°) 22, 26; 16. 9. 2 et 4, on appliquera *Sent.* 5. 22. 3 et 4; au lieu de *C. Th.* 16. 8. 1, peut être, *Sent.* 5. 22. 1.

4° Certaines lois ont été supprimées parce que devenues sans objet; ainsi des lois relatives aux patriarches, *C. Th.* 16. 8. 11 et 22; aux *navicularii*, 13. 5. 18; sur l'*aurum coronarium* du patriarche, *C. Th.* 16. 8. 11 et 22.

5° D'autres n'ont pas été reproduites parce que relatives à des conflits qui ne se présentaient probablement plus. Ainsi les Ariens n'attaquaient pas les Juifs et ne détruisaient pas leurs synagogues et sous la domination arienne les catholiques

* *Brev.* 2. 1. 10 (= *C. Th.* 2. 1. 10); 2. 8. 3 (= *C. Th.* 2. 8. 26); 3. 1. 5 (= *C. Th.* 3. 1. 5); 3. 7. 2 (= *C. Th.* 3. 7. 2); 9. 4. 4 (= *C. Th.* 9. 7. 5); 16. 2. 1 (= *C. Th.* 16. 7. 3); 16. 3. 1 (= *C. Th.* 16. 8. 5); 16. 3. 2 (= *C. Th.* 16. 8. 7); 16. 4. 1 (= *C. Th.* 16. 9. 1); 16. 4. 2 (= *C. Th.* 16. 9. 4). — On voit donc que les 5 lois du titre 9 et les 29 du titre 8 du Code Théodosien sont respectivement réduites à deux dans chaque titre du Bréviaire.

Les successeurs ariens d'Alaric malgré leur grande activité légificatrice ne semblent pas avoir innové quant aux Juifs[1].

Or, la législation romaine, qui se trouvait ainsi maintenue pendant encore un siècle, tout en édictant des déchéances contre les Juifs, toléra leur culte avec ses cérémonies.

Période catholique. — Cependant les rois visigoths passés au catholicisme, c'est-à-dire Reccarède et ses successeurs, reprirent, pour la transformer, la législation relative aux Juifs. Mus par un zèle de néophytes, ces rois voulurent unifier dans la foi catholique tous leurs sujets.

Dans cette œuvre, ils furent aidés, quand ils n'y furent pas poussés, voire précédés, par les conciles qui, discrets lors de la période arienne, devinrent maintenant de petits parlements du pays, préoccupés surtout des questions religieuse et siégeant rarement pendant une session sans promulguer des canons antijuifs. Ces canons pour avoir force civilement devaient être approuvés par le roi[2] et ils l'étaient presque toujours.

Reccarède[3] (586-601), approuva les décisions du IIIe concile

n'osaient pas non plus le faire, d'où omission du *C. Th.* 16. 8. 9, 12, 20, 21, 25, 27; les règles ordinaires de police suffisaient pour empêcher aussi les excès des Juifs, d'où inutilité des mesures spéciales du *C. Th.* 16. 5. 44, 46; 16. 8. 18.

6° Certaines lois édictant des mesures iniques ont été supprimées, ainsi *C. Th.* 16. 8. 28 sur les droits du Juif baptisé à la succession de ses parents restés juifs; *C. Th.* 16. 8. 29 sur la perception de *l'aurum coronarium* (16. 8. 11 et 22 sont devenues caduques); *C. Th.* 9. 45. 2 sur l'asylie des Juifs.

7° Par ailleurs on est surpris de ne pas rencontrer les lois sur les privilèges du clergé juif, *C. Th.* 16. 8. 2, 3, 13, 15; celle relative au privilège du marché autonome *C. Th.* 16. 8. 10; celle permettant aux Juifs de retourner au judaïsme, *C. Th.* 16. 8. 23. On ne peut s'empêcher de dire avec Conrat, *l. cit.*, p. 86 note 1, que ces lois ont été exclues du Bréviaire par esprit antijuif.

1. Le fait que les documents littéraires n'en font pas mention ne serait pas encore une preuve. Mais dans les *Leges Visigothorum*, les lois antérieures à l'an 586 ne portent pas le nom du roi qui les a édictées et s'appellent, on le sait, *Antiquae*, or les *Antiquae* forment 3/5 des *Leges Visigothorum*, cf. Zeumer, *Neues Archiv* 23 (1897) 433 et Brunner, *op. cit.* 1², 489, 491, et il n'y en a *aucune* qui soit relative aux Juifs. — Malgré tout, la certitude nous manque et le fait pourrait s'expliquer par le changement de la politique visigothique envers les Juifs à partir de 586 : si les lois antérieures avaient par exemple été favorables aux Juifs, il est évident que leur place n'était plus dans un code promulgué par un Recesswinth ou Erwige.

2. Cf. Zeumer *Neues Archiv* 23 [1897] 485 ss., 493 ss.

3. Helfferich, *Westgoten Recht* 41 ss.; F. Görres, *König Rekared der katholische u. das Judentum* (586-601), *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, 40 (1897), 284-295.

de Tolède qui le premier introduisit le baptême forcé des Juifs, dans un cas seulement, il est vrai : lorsque les enfants sont nés d'unions judéo-chrétiennes[1-2].

Sisebut (612-620)[3], qui, au début de son règne, commença par confirmer cette disposition[4], devait bientôt aller jusqu'au bout et inaugurer — contre l'avis d'une personne aussi autorisée qu'Isidore de Séville[5] — la politique de conversion forcée des Juifs. En l'an 613 il ordonnait que tous les Juifs du royaume devaient, soit le quitter à jamais, soit passer au christianisme[6]. Des milliers de Juifs passèrent en Gaule[7], en Afrique, etc.; les autres

1. Voir plus loin p. 45 note 1.

2. Nous ne savons rien de la politique de Liuva II (601-604), de Witterich (603-610) celui-ci roi tolérant, [cf. F. Görres, *Religionspolitik Witterich's, Zeitschr. für wissensch. Theologie*, 41 (1898) 102-105] et de Gondemar (610-612).

3. Cf. F. Görres, « *Sisebut* » dans *Hergoz-Hauck, Real-Enzyklop. f. protest. Theologie*[3], t. XVIII, p. 397-399.

4. Plus loin p. 45 note 2.

5. Isidore de Séville, malgré sa judéo-phobie, — c'est lui qui préside le IVe concile de Tolède qui édicta tant de mesures contre les Juifs, — n'était pas pour le baptême forcé. Voir note suivante. Il est l'auteur d'un petit traité antijuif : *De Fide Catholica ex Veteri et Novo testamento contra Judaeos, PL.* 83, 449-538. — Un peu avant Isidore un évêque de Tolède, Aurasius — encore en vie au commencement du règne de Sisebut — aurait aussi composé un écrit antijuif d'après la note suivante qui se trouve dans l'édition d'Ildéphonse de Tolède, *De vir. ill.* c. 5, par Florez reproduite dans *PL.* 96. 201 : *Exstat apud nos manuscripta ejus* (d'Aurasius) *epistola ad quemdam Froganem Judaeorum partes foventem. Vidit eam aliquando ipse Joan. Bapt. Perez, et habuit transcriptam ex vetusto Cod. Biblioth. sancti Laurentii, eamque annotavit.*

6. Isidore de Séville, *Hist. Gothorum* c. 60 (*MGH. Auct. Ant.* XI, p. 291), « *qui* [*Sisebutus*] *in initio regni Judaeos ad fidem christianam permovens aemulationem quidem* [*dei*] *habuit, sed non secundum scientiam : potestate enim conpulit, quos provocare fidei ratione oportuit.* Le même *Chron.* n° 416 : et *Judaeos sui regni subditos ad Christi fidem convertit* (*MGH. Auct. Ant.* XI, 480). *Appendix Marii Episcopi Avintic. Chron.* éd. G. Arndt, 1878, Leipzig p. 16 : *Judaeos praeter eos qui fuga lapsi sunt ad Francos, ad Christi fidem convertit.* Cf. aussi IV Conc. de Tolède (633) can. 57 : *Qui autem jam pridem ad christianitatem venire coacti sunt, sicut factum est temporibus religiossimi principis Sisebuti*, Gonzalez, *Coll. can.* 383 = Mansi, *Conc.*, 10, 633. Voir les dires des chroniqueurs juifs sur ces événements dans Isid. Loeb, *Josef Hacohen et les chroniqueurs juifs, Rev. des études juives*, 16 (1888), 212. Cf. surtout Josef Hacohen, *Emek Habakha ou La Vallée des Pleurs, chronique des souffrances d'Israël depuis sa dispersion par Maistre Joseph Hacohen, médecin d'Avignon, 1575*, publié pour la première fois en français, avec notes et textes historiques par Julien Sée, 1881, Paris, p. 8 : « Sisebut.... enjoignit rigoureusement aux Juifs des villes de « son royaume de se convertir à son Dieu et devint ainsi une pierre d'achoppement « pour les enfants d'Israël, qui furent comme des chevreuils tremblants, car il voulait « les convertir, et plusieurs d'entre eux faillirent alors. »

7. *Gesta Dagoberti*, 6, 30 (*MGH. SS. Merov.* 2.400) : *Is* (*Sisibutus*) *enim Hebraeos regni sui Christum agnoscere coegit, eorum tamen aliquot millia in Galliam effugerunt.*

adoptèrent apparemment la foi imposée qu'ils gardèrent ainsi jusqu'à l'avènement de Swinthila[1] (621-631), roi doux et juste, le Leovigild catholique, comme on l'appelle, qui leur permit de repasser ouvertement au judaïsme et laissa aussi les exilés revenir dans leur patrie[2].

Son successeur Sisinanth (631-636) se ralliant à la doctrine du IVe concile de Tolède (633), qui était celle de l'Eglise, jugea qu'il ne fallait pas forcer les Juifs au baptême[3], mais il approuva la mesure draconienne du même concile qui ordonnait de ramener au catholicisme les Juifs baptisés sous Sisebut et retournés au judaïsme sous Swinthila[4]. C'est, disons-le ici, le même concile qui inaugura la législation spécifique[5] relative aux Juifs baptisés dont le catholicisme était douteux : Mais ceux-ci connaissaient déjà le peu de résistance que le clergé lui-même opposait à l'appât de l'argent et savaient que malgré les peines ecclésiastiques édictées contre les prêtres concussionnaires par ce IVe concile[6], ils pourraient, en augmentant les sommes,

1. Cf. F. Görres, *Die Religionspolitik des spanischen Westgotenkönigs Swinthila, des ersten katholischen « Leovigild » (621-631)*, *Zeistschr. für wissensch. Theologie*, 49 (1906), 253-270.

2. Cela concorde avec sa politique générale imbue de tolérance, et nous est attesté par l'historien juif du XVIe siècle Joseph Hacohen d'Avignon qui dans son *Emek-habakha* ou « *La Vallée de Pleurs*, » p. 8 dit : « Sontila s'assit sur le trône royal, » rappela les Juifs qui avaient été bannis et beaucoup revinrent alors à leur Dieu. ». Renseignement qui remonte, peut-être, à quelque bonne source juive actuellement perdue.

3. IVe Conc. de Tolède, can. 57 : *De judaeis autem hoc praecepit sancta synodus, nemini deinceps ad credendum vim inferre : cui enim vult Deus miseratur et quem vult indurat; non enim tales inviti salvandi sunt, sed volentes, ut integra sit forma justitiae : sicut enim homo proprii arbitrii voluntate serpenti obediens periit, sic vocante gratia Dei propriae mentis conversione homo quisque credendo salvatur. Ergo non vi, sed libera arbitrii facultate, ut convertantur suadendi sunt, non potius impellendi*, Gonzalez, *Coll. can.* 382 ss. = Mansi, *Conc.* 10, 633.

4. IVe Conc. de Tolède, can. 57 (suite du passage reproduit note précédente) et can. 59, reprod. plus loin p. 37 note 1. Noter que convoqué par le roi, ce concile n'obtint pas l'*edictum de confirmatione concilii* (cf. *supra* p. 4), néanmoins il y a certains canons qui ont reçu, d'après ce qu'ils disent eux-mêmes, l'approbation du roi. Ainsi les can. 59, 65, 66.

5. Cf. plus loin p. 37 note 4 ; p. 38 note 1 ; p. 56 note 5.

6. IVe Conc. de Tolède, can. 58 : *Tanta est quorumdam cupiditas, ut quidam eam appetentes, juxta quod ait apostolus*, etiam a fide erraverint; *multi quippe hucusque ex sacerdotibus atque laicis accipientes a judaeis munera perfidiam eorum patrocinio suo fovebant, qui non immerito ex corpore Anti-Christi esse noscuntur, quia contra Christum faciunt. Quicumque igitur deinceps episcopus sive clericus*

payer et observer les rites juifs.... Et c'est ce qu'ils firent[1].

Chintila (636-639) entendit réagir. S'il oublia de s'occuper des Juifs au Vᵉ concile de Tolède (636), convoqué par lui, il se rattrapa amplement au VIᵉ concile de Tolède (janvier 638). Il y fit non seulement approuver toutes les dispositions antijuives du IVᵉ concile de Tolède[2], mais, revenant à la politique d'unification religieuse, décréta que les catholiques pourraient seuls habiter dans son royaume[3] et fit prononcer par le concile[4] l'anathème contre les rois suivants qui ne respecteraient pas ces dispositions[5]. De nombreux Juifs adoptèrent le baptême et signèrent

vel secularis illis contra fidem christianam suffragium vel munere vel favore praestiterit, vere ut profanus et sacrilegus anathema effectus, ab ecclesia catholica et regno Dei efficiatur extraneus, quia dignum est ut a corpore Christi separetur qui inimicis Christi patronus efficitur, Gonzalez, *Coll. can.* 383 = Mansi, *Conc.* 10, 634.

1. Cf. plus loin p. 17 note 4.

2. VIᵉ Conc. de Tolède, can. 3 fin, Gonzalez *Coll. can.* 403 = Mansi, *Conc.* 10, 659.

3. VIᵉ Conc. de Tolède, can. 3 : *Inflexibilis judaeorum perfidia deflexa tandem videtur pietate et potentia superna; hinc enim liquet quod de spiramine summi Dei excellentissimus et christianissimus princeps ardore fidei inflammatus cum regni sui sacerdotibus praevaricationes et superstitiones eorum eradicare elegit funditus, nec sinit degere in regno suo eum qui non sit catholicus*, Gonzalez, *Coll. can.* 402 = Mansi, *Conc.* 10, 659.

4. Cette approbation du Concile est-elle due à une immixtion du pape Honorius I qui conseilla au clergé la lutte contre les *perfidi?* Dans sa lettre 31, en réponse à celle du pape, — celle-ci perdue — Braulio, [dans Florez-Risco, *España sagrada*, t. XXX, p. 350, 1775, Madrid], au nom du VIᵉ Concile, envoie au pape les actes du Concile pour montrer que les évêques espagnols ne sont pas inactifs, et que s'ils avaient fait preuve d'indulgence, c'étaient non pas par peur ou par mollesse, mais par prudence en espérant le repentir des pécheurs.— Mais s'agit-il ici de Juifs? Pour l'affirmative, Gams, *op. cit.*, 2, 225 ss., et F. Görres, *Der spanisch-westg. Episkopat und d. röm. Papsttum, Zeitsch. f. wissensch. Theol.* 45 (1902), 65 ss., et les auteurs qu'il cite ; cf. Idem, *Papst Honorius I, ibid.*, 46 (1903), 290-294.

5. VIᵉ Conc. de Tolède can. 3 : *Quocirca consonam cum eo corde et ore promulgamus Deo placituram sententiam, simul etiam cum suorum optimatum illustriumque virorum consensu et deliberatione sancimus : Ut quisquis succedentium temporum regni sortierit apicem non ante conscendat regiam sedem, quam inter reliqua conditionum sacramenta pollicitus fuerit hanc se catholicam non permissurum eos violare fidem; sed et nullatenus eorum perfidiae favens vel quolibet neglectu aut cupiditate illectus tendentibus ad praecipitia infidelitatis aditum praebeat praevaricationis, sed quod magnopere nostro est tempore conquisitum, debeat illibatum perseverare in futurum; nam in cassum bonum agitur, si non ejus perseverantia videtur. Ergo postquam ordine praemisso ad gubernacula accesserit regni, si ipse temerator extiterit hujus promissi, sit anathema. Maranatha in conspectu sempiterni Dei et pabulum efficiatur ignis aeterni, simul cum eo damnatione perculsi quicumque sacerdotum vel quilibet christianorum ejus implicati fuerint errore*, Gonzalez, *Coll. can.* 402-403 = Mansi, *Conc.* 10, 659.

un *placitum*[1] par lequel ils s'obligèrent à observer — eux et les leurs — tous les rites catholiques; d'autres prirent le chemin de l'exil.

Tulga (640-641), aussi fanatique que Chintila, a sûrement suivi la même politique que lui envers les Juifs.

Chindaswinth (641-649, † 652), semble s'être départi de ces rigueurs, il ne promulgua qu'une loi contre les chrétiens judaïsants[2], et semble avoir laissé en paix les Juifs convertis et judaïsants[3] — et en réalité le VIIe concile de Tolède qu'il convoqua ne contient aucune mesure sur les Juifs. Encouragés par ce fait, beaucoup de Juifs baptisés durent sûrement repasser au judaïsme, et des Juifs exilés revenir dans le royaume, car nous en trouvons sous Receswinth.

Fanatique à l'excès, Recesswinth (649-672) s'en émut et au VIIIe concile de Tolède (653) dans son discours d'ouverture il s'écria : « Je dénonce le genre de vie et les mœurs des Juifs qui, par leur peste contagieuse, polluent la terre sur laquelle je règne, et principalement ceux qui purifiés par le saint baptême sont retombés dans l'apostasie et dont la profanation est pire » que celle de ceux qui ont gardé toutes leurs erreurs. Comme toutes les hérésies sont extirpées du royaume il se propose d'améliorer les Juifs par sa dévotion ou de les détruire par sa sévérité et conjure le concile de lui en donner les moyens[4].... Celui-ci, en recon-

1. Il y a été fait allusion dans *L. Visig.* 12. 2. 17, mais le document n'a été découvert qu'en 1870, et publié par Fidel Fita dans le périodique *La Ciudat de Dios*, 4 (1870), 189-201 reproduit, entre autres, aussi par Rafaël de Ureña y Smenjaud, *op. cit.*, p. 570-575. (Le document semble avoir échappé à Zeumer qui n'en fait pas mention dans son édition des *Leg. Visig.*). La fin du *placitum* porte la date : *Factum placitum promissionis vel professionis nostrae in praetorio Toletano, in basilica Sanctae Leocadiae martyris, sub die kalendas Decembres anno feliciter secundo regni gloriosi domini nostri Chintilanis regis; aera DCLXXV.*

2. *L. Visig*, 12. 2. 16, cf. p. 33 note 3. Il est inexact de dire, comme le fait, Graetz, *Westg. Gesetzg.* 11 ss., et *Gesch.* 5. 155 = 5^4. 142, que Chindaswinth protégea les Juifs.

3. Noter les termes de *L. Visig.* 12. 2. 16 : *Christiani a Christianis parentibus orti.*

4. *Iudaeorum scilicet et vitam moresque denuntio, quorum tantummodo novi terram regiminis mei pollutam esse peste contagii. Nam cum Deus omnipotens omnes ex hac regione radicitus extirpaverit hereses, hoc solum sacrilegii dedecus remansisse dignoscitur, quod aut nostrae devotionis instantia corrigat aut ultionis suae vindicta disperdat. Ex his enim quosdam traditionis errore vetustae video retinere iura perfidiae, quosdam vero sacri baptismatis expiatos ablutione ita in*

naissant que tout roi doit être catholique et défendre la foi catholique contre les Juifs et contre les hérétiques[1], se contente cependant de confirmer à nouveau les canons du IVe concile de Tolède[2], qui, on l'a vu, se déclarait contre le baptême forcé mais ordonnait de ramener au catholicisme, par tous les moyens, les Juifs une fois baptisés[3]. Le roi s'empressa de faire exécuter sur ce deuxième point la décision du concile et, contraints, les Juifs baptisés sous les règnes précédents firent un nouveau *placitum*[4] où ils se déclarèrent à nouveau de bons catholiques, s'obligèrent à ne plus observer aucun rite juif, et à exécuter eux-mêmes, par le feu ou la lapidation, celui d'entre eux qui se rendrait coupable de pratiques judaïsantes : ils s'abtiendraient seulement de la viande de porc dont la consommation leur était impossible.

Mais le maintien par le VIIIe concile, de la doctrine de l'Eglise qui empêchait le baptême forcé des Juifs, ne satisfit pas le roi : il aurait aimé voir édicter l'exil contre ceux qui n'adopteraient pas le catholicisme. Il s'avisa alors d'un moyen qui réaliserait l'unité religieuse dans son royaume et ne contredirait pas à l'avis du concile : en même temps que par la suppression du Bréviaire[5], il abrogea les privilèges juifs qui y étaient reconnus,

apostasiae doleo relapsos errorem, ut detestabilior inveniatur in eis profanatio blasphemiae, quam in illis, quos nondum constat purificatos esse regenerationis sacrae liquore. Pro quo bonae intentionis agone et lucro fidei veræ obsecro reverentiam beatitudinis vestrae, atque per supra taxatum contestor tremendae coniurationis tenorem, ut absque omni favore, absque omni personarum partis ipsorum acceptione quidquid ad domini et redemptoris mei Iesu Christi veram fidem verumque pertinet ad honorem, de his iubeatis ardenter et verissime Deo ac fidei meae placitam sententiam dare, Zeumer, *Leg. Visig.* p. 474, = Mansi, *Conc.* 10. 1709.

1. VIIIe Conc. de Tolède, can. 10 : *erunt catholicae fidei assertores eamque et ab hac quae imminet judaeorum perfidia, et a cunctarum haeresum injuria defendentes,* Gonzalez, *Coll. can.* 438 = Mansi, *Conc.* 10. 1208.

2. *Ibid.*, can. 12 : *Ideoque principali clementiae devotissime praefaventes, quae ob hoc sui regni apicem a Domino solidari praeoptat, si catholicæ fidei pereuntium turmas adquirat, indignum reputans orthodoxae fidei principem sacrilegis imperare, fideliumque plebem infidelium societate polluere, nihil aliud pro his ex nostra sententia definitur, quam ut decreta concilii Toletani, quod divae memoriae Sisenandi regis aggregatum est tempore, a nobis ac posteris omnimodo suppleantur intentione : quisquis autem ab ejusdem synodi voluerit sententia dissentire, ut vere sacrilegum se noverit condemnari,* Gonzalez, *Coll. can.* 439 = Mansi, *Conc.* 10. 1208.

3. *Cf. supra*, p. 6 note 4.

4. *L. Visig.* 12. 2. 17, mars 654 (ce *placitum* se trouve aussi reproduit à la fin du XIIe Concile de Tolède, Mansi, *Conc.* 10. 1209).

5. En l'an 654, cf. *L. Visig.* 2. 1. 5 et 6.

il promulgua un nouveau système législatif devant durer à perpétuité[1] : les lois contre les Juifs baptisés et judaïsants sont renforcées, les privilèges du chrétien ne sont accordés qu'à celui dont l'orthodoxie est arbitrée et attestée par un prêtre ; quant aux Juifs non-baptisés[2] on ne les contraindra pas au baptême, mais en même temps qu'ils resteront soumis aux lois édictées contre eux par ses

1. *L. Visig.* 12. 2. 3 : *Nam cum virtus Dei totum universaliter acie verbi sui radicitus heresum extirpaverit surculum, sola Iudeorum nequitia ingemiscimus regiminis nostri arva esse polluta.... Quapropter eternam legem iubemus et sacrarum scripturarum iussu decernimus tam nostrarum legum edicta, quam precessorum nostrorum regum legali serie sententias promulgatas, que contra eorum perfidiam et personas data consistunt, eterna consecratione inviolata persistere et perenni custodia observata manere. Que si quis eorum temerare detectus extiterit, et subteriacentium legum damnis noxius erit et specialibus ultionum sententiis subiacebit.* — Tout le système de Recesswinth est contenu dans les lois qui forment le titre 2 du livre XII des lois visigothiques.

2. L'interprétation traditionnelle était bonne quand elle référait à tous les Juifs les lois de Recesswinth qui parlent de *Iudaei* tout court ; seulement elle tirait du fait que ces lois interdisaient les cérémonies juives, la conclusion erronée que Recesswinth était revenu au système du baptême forcé. Par contre, H. Graetz, dans la monographie citée, s'est évertué à démontrer que Recesswinth toléra le culte juif chez les Juifs n'ayant jamais été baptisés, et que ces lois interdisant les cérémonies juives ne concernent que les Juifs baptisés. Les arguments de Graetz sont : 1° d'abord le fait que ces lois, 12. 2. 5, 6, 7, qui en texte latin ne parlent que de *Iudaei*, portent dans la traduction castellane l'addition « Juifs devenus chrétiens » : *Ningun judio que es fecho christiano*, cf. *Fuero juzgo castellano en latin e castellano* p. 178, note 36 et 43 ss. ; p. 179, note 6, Madrid, 1815 ; 2° c'est seulement avec cette interprétation que les lois de Recesswinth acquièrent un sens logique et perdent l'apparence de l'arbitraire et de l'intolérance fanatique (Durch diese Auffassung gewinnen diese und ähnliche Gesetze erst den richtigen Sinn und verlieren theilweise den Schein von Willkür und fanatischer Intoleranz, Graetz *Westg. Gesetzg.*, p. 20) ; 3° Un argument *e silentio* : les lois de Recesswinth ne parlent pas des impôts juifs, or elles en auraient parlé si elles avaient concerné les Juifs non-baptisés ; 4° L'ordre des lois édictées par Recesswinth indiquerait aussi que §§ 5-8 concernent les Juifs baptisés ; §§ 9-10 les Juifs, et les Juifs baptisés ; et le § 11 contiendrait la sanction de toutes les lois qui le précèdent. — Mais aucun de ces arguments n'est de poids : 1° Pour ce qui est de la traduction castellane, elle est du XIe siècle et ne saurait nous aider à discuter des points aussi importants ; elle ne peut nous être d'aucun secours dans l'interprétation des lois de cinq siècles plus anciennes qu'elle-même. En outre l'addition mentionnée ne se trouve que sur deux manuscrits, le Malpica II et l'Escurial. — 2° Le deuxième argument n'en est pas un. Le système de Recesswinth est plus doux que celui de plusieurs de ses prédécesseurs donnant aux Juifs le choix entre le baptême et l'exil : le Juif peut ne pas se faire baptiser et rester dans le royaume à condition de ne pas pratiquer les rites juifs : parmi ceux-ci, certains étaient parfois interdits dans l'empire romain, par exemple la circoncision, — d'autres, le sabbat, les fêtes juives l'étaient dans les cités grecques (cf. Juster, *op. cit.* Ch. II, Section III) qui n'expulsaient pourtant pas pour cela les Juifs de leur territoire, ni ne les forçaient à adopter le culte de divinités païennes. — 3° Cet argument exposé d'ailleurs assez confusément par son auteur, n'a aucune valeur : car c'est à peine

prédécesseurs catholiques[1] — lois que Receswinth confirmait ainsi, sans tenir compte des contradictions de leurs dispositions avec celles qu'il promulguait[2] — on les empêchera de célébrer leur culte et ses cérémonies : la circoncision, le sabbat et les fêtes juives. Pressurés, déchus des droits civiques, maintenant dans l'impossibilité de pratiquer leur culte, ils viendront seuls à l'Eglise, se disait le roi. Mais c'était là un calcul que les faits démontrèrent faux. On eut beau prendre de nouvelles mesures pour empêcher les Juifs d'éluder les lois, ordonner[3] la confiscation du quart de la fortune et l'excommunication de ceux qui, prêtres, nobles ou autres, aideraient et protègeraient le Juif, baptisé ou non, dans

dans *L. Visig.* 12. 2. 18, c'est-à-dire dans une loi d'Egica que nous rencontrons pour la première fois cet impôt. — 4° Par ce qui précède on voit que Graetz établit arbitrairement un ordre auquel Recesswinth n'a guère pensé. — En résumé, Graetz n'apporte aucun argument en faveur de sa théorie, et il a contre elle : 5° Les textes précis des lois. En effet celles-ci distinguent nettement entre Juifs et Juifs baptisés pour interdire les cérémonies juives aux uns et aux autres. Ainsi 12. 2. 10 : *Iudei, seu baptizati, sive non extiterint baptizati*; 12. 2. 15 : *Iudeos sive non baptizatos... sive eos qui baptizati sunt;* Quand les lois concernent les Juifs baptisés seulement elles le disent expressément ainsi 12. 2. 4 : *Nullus Iudeorum sacre religionis christianam fidem quam percepit...* — 6° Graetz aurait encore pu trouver un argument dans l'emploi, au lieu du terme *Iudaei*, de celui : DE *Iudaeis*, EX *Iudeis* qui pourrait indiquer non la qualité de *juifs* mais seulement une origine juive [12. 2. 5 : *Nullus., de Iudeis ;* 12. 2. 6 : *Nemo ex Iudeis;* cf. aussi 12. 2. 4 et 7 : *Nullus Iudeorum.* A rapprocher de ces formes, celles où il est sans conteste parlé de Juifs : 12. 2. 8 et 12 *Nulli Iudeo*], — mais il y a un texte décisif, qui montre clairement que le législateur appelle *Iudaei* les Juifs baptisés comme les Juifs non baptisés, et leur défend à tous de pratiquer les rites juifs : *L. Visig.*, 12. 2. 15 : *Iudeos sive non baptizatos in sue observationis detestanda fide et consuetudine permanere, sive eos, qui baptizati sunt, ad perfidiam ritumve pristinum quandoque redire.* C'est un texte qui a dû fortement embarrasser Graetz, qui se tire d'affaire en n'insistant pas sur lui et en lui donnant, en passant, un sens qu'il n'a pas, Graetz, *Gesch.* 5, 158.

1. Ce sont, une loi de Recarède, *L. Visig.* 12. 2. 12; deux de Sisebut, *L. Visig.* 12. 2. 13 et 14. Ces lois concernent spécialement les Juifs. — *L. Visig.* 12. 2. 16, de Chindaswinth, que Recesswinth reproduit aussi, ne concerne que les chrétiens judaïsants.

2. Voir plus loin p. 35 note 10.

3. *L. Visig.* 12. 2. 15 : *Ne ergo quibuscumque adinventionibus calliditas Iudeorum, indesinenti persequenda conatu, subrepat oblate profana iura licentie, hoc providenter legis huius decernitur sanctione, ut nullus de religiosis cuiuscumque hordinis vel honoris seu de palatii mediocribus adque primis vel ex omnibus cuiuslibet qualitatis aut generis a principum vel quarumcumque potestatum aut obtineat aut subrepat animis, Iudeos sive non baptizatos in sue observationis detestanda fide et consuetudine permanere, sive eos, qui baptizati sunt, ad perfidiam ritumve pristinum quandoque redire. Nullus sub patrocinii nomine hos pro sue*

la pratique de son culte, l'argent juif[1] venait à bout des craintes, d'ailleurs assez réduites, des nobles et du clergé.

C'est contre le même obstacle que, sous le même roi, se brisaient les mesures spéciales de surveillance édictées par le IXe concile de Tolède[2] (655). Les Juifs non-baptisés profitèrent de ce qu'ils ne furent pas chassés pour continuer, avec l'aide même du clergé, non seulement la pratique de leurs rites, mais aussi leur commerce antilégal d'esclaves chrétiens qu'ils osaient même circoncire.

Sur ce dernier point, toujours sous Recesswinth, le Xe concile de Tolède (656) est encore obligé de rappeler à l'observance des lois les Juifs et leurs complices, voire de fournir encore à ceux-ci une très longue démonstration à l'aide de textes de l'Ancien Testament prouvant, sûrement, que les Juifs ne doivent pas posséder des esclaves chrétiens[3].

Cette législation de persécution fanatique continua à peser lourdement sur les Juifs pendant le règne de Wamba (672-680). Aussi quand Hildéric, gouverneur de Nîmes, se révolta contre ce roi et promit aux Juifs la liberté religieuse dans sa province, ceux-ci s'empressèrent-ils d'y aller[4]. Paul envoyé par le roi

pravitatis licentia conetur in quippiam defensare. Nullus quocumque argumento aut factione illis hanc defensionem conetur inpendere, per quam liceat eis obvia sancte fidei et christiano contraria cultui palam aut occulte aliquatenus adtemtare, nequiter proferre vel tangere. Quod si quispiam hec presumserit temerare, si episcopus fuerit aut etiam ex ceteris clericis adque religiosis vel certe ex cunctis laicis quisque deprehensus extiterit, a conventu catholicorum seclusus, excommunicatione ecclesiastica feriatur et quarte partis omnium bonorum suorum amissione multabitur, que fisco non dubie quamtotius conectetur.

1. Cf. plus loin p. 17 note 1.

2. IXe Conc. de Tolède, can. 17 : *Baptizati judaei, quocumque loco cetero tempore conversentur, festis tamen praecipuis Novi testamenti serie consecratis ac diebus illis, qui olim sanctione Veteris legis sibimet censebant esse solemnes, in civitatibus publicisque conventibus cum summis Dei sacerdotibus celebrare praecipimus, ut eorum conversationem ac fidem et pontifex approbet et veritas servet. Hujus vero temerator edicti prout aetas permiserit aut flagris aut abstinentiae subjacebit.* Gonzalez, *Coll. can.* 453-454 = Mansi, *Conc.* 11, 23 ss.

3. Cf. p. 52 notes 1 et 2.

4. Julien de Tolède, *Hist. Rebellionis Pauli adv. Wambam* c. 5 (*PL.* 96. 766 = *MGH. SS.Merov.* 5, 504). Le texte amplifié de la même histoire par Luc de Tuy (Luca Tudensis) porte c. 6 (*PL.* 96, 767) : *Hujus enim caput tyrannidis Hildericum esse sui criminis* infamia *refert. Qui Nemausensis urbis curam sub comitali praesidio* gerens, *non solum nomen, sed titulum et opus sibimet infidelitatis* assumpsit, adjungens etiam

pour soumettre les rebelles s'unit à eux, et continua lui aussi à protéger les Juifs[1]. Wamba après avoir écrasé la révolte chassa les Juifs de Narbonne[2] et, probablement, de toute la Septimanie.

Les Juifs ne font plus l'objet d'aucune mesure spéciale sous le règne de Wamba, et le XIe concile de Tolède ne s'occupe plus d'eux — ce n'était pourtant pas que les lois contre eux eussent été observées, ou qu'il n'y ait plus eu de Juifs dans le royaume, car :

Erwige (680-687)[3] était à peine monté sur son trône, obtenu par ruse, que déjà — trois mois après — il convoquait un nouveau concile à Tolède, le XIIe, pour lui soumettre une nouvelle législation contre les Juifs, et l'implorer de l'adopter : « c'est les « yeux en larmes que j'implore la vénérable assemblée d'em- « ployer tout son zèle afin de purifier le pays de la lèpre de la « corruption. Et je vous crie : Levez-vous, levez-vous ! Détruisez « les liens des coupables, amendez les mœurs malhonnêtes des « renégats... et avant tout extirpez avec ses racines la peste « judaïque[4]. »

sibi *pravitatis suae socios Gumildum Magalonensis sedis detestandum antistitem et Ramirum abbatem* : quorum favore in patriam Judaeorum gentem perfidem evocavit contra constituta regni Gothorum (Le texte en caractères romains indique les additions de Luc de Tuy).

1. Julien de Tolède, *l. cit.* Cf. aussi le même *Insultatio vilis storici in tyrannidem Galliae*, c. 1 : *Tuis enim operibus jaculata es, quando criminibus crimen addebas, negotiorum fraude implicata, prostibulis dedita, perjuriis mancipata quae Judaeorum potius quam fidelium Christi amicitiis insudabas ;* c. 2 : *Nec tamen ista faciens, tanti immanitate facinoris non tremescis, sed super haec omnia Judaeorum consortiis animaris, quorum etiam infidelitatem, si libens attendis, jam in tuis transisse filiis recognoscis, dum hi qui in te christianitatis titulo praefulgebant, ad Hebraeorum probati sunt transisse perfidiam ; eorum einm te semper judiciis committebas, quorum jam a Deo reprobata corde cognoveras* (*PL* 96, 797 = *MGH. SS. Merov.* 5, 526).

2. Julien, *Hist. rebell. Pauli* c. 28 (*PL.* 96, 794 = *MGH. SS. Merov.* 5, 524). *Judaeos abegit.* L'importance des Juifs dans la révolte de Septimanie est exagérée d'une façon surprenante par J. Bédarride, *Les Juifs en France, en Italie, en Espagne*, p. 56-57, 1859, Paris. Un récit très pondéré dans Cl. Devic et J. Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, 2e éd. 1. 713 ss., (= 1.350 ss., de la 1re éd.), 1874, Toulouse.

3. Cf. aussi Paul à Wengen, *Julianus Erzbischof von Toledo. Sein Leben und seine Wirksamkeit unter den Königen Erwig und Egica* p. 32-39 (thèse Bâle) 1891 Saint-Gall.

4. Il serait trop long de reproduire et de traduire en entier, dans le texte, la partie du tomus qui concerne les Juifs : nous la faisons suivre ici à cause de son grand intérêt

Or le meilleur moyen d'extirpation était — d'après les idées d'alors — le baptême forcé et, contrairement aux canons du IVe concile de Tolède, le XIIe concile l'approuva. Il adopta les 28 lois que lui soumit Erwige et qui forment le titre trois du livre douze de la loi barbare des Visigoths[1] qui devait entrer en vigueur en janvier 681[2].

Dans un délai d'un an, tout Juif devait abjurer le judaïsme[3] — selon une formule de renonciation prescrite par le roi[4] — adopter, lui et les siens, le baptême, faire un serment de fidélité à la religion chrétienne, serment qui, comme l'abjuration, avait son

pour l'appréciation des sentiments du législateur: *Exsurgite, quaeso, exsurgite, culpatorum solvite nodos, transgressorum mores corrigite inhonestos, exerite zeli disciplinam in perfidos, superborum mordacitates extinguite, oppressorum ponderibus subvenite et, quod plus his omnibus est, Iudaeorum pestem, quae in novam semper recrudescit insaniam, radicitus extirpate; leges quoque, quae in eorundem Iudaeorum perfidiam a nostra gloria noviter promulgatae sunt, omni examinationis probitate percurrite et tam eisdem legibus tenorem inconvulsum adicite, quam pro eorundem perfidorum excessibus complexas in unum sententias promulgate. Etenim valde nobis cavendum est, ne tot antiquorum canonum regulae, quae pro eorum erroribus sunt etiam cum anathemate promulgatae, nos illorum culpis obnoxios reddant, si nostri regni temporibus eorundem canonum constrictio dissoluta pertranseat, praesertim si legis illius, quod absit, serenitatis nostrae in tempore illa clarae fidei institutio cesset, ubi divae memoriae dominus atque praecessor noster Sisebutus rex omnes successores suos sub perpetua maledictionis censura obstrinxit, quicumque regum mancipium christianum Iudaeo servire vel famulari permiserit, Leges Visigothorum* éd. Zeumer, p. 475 = Gonzalez, *Coll. can.* 489 = Mansi, *Conc.* 11, 1023.

1. XIIe Concile de Tolède, can. 9, Gonzalez, *Coll. can.* 498-500 = Mansi *Conc.* 11. 1035. Ce canon reproduit — très exactement — seulement les rubriques des lois des *Leges Visigothorum*. Observation déjà faite par Helfferich, *Westgoten-Recht*, p. 192.

2. *L. Visig.* 2. 1. 1, cf. Zeumer *Neues Archiv*, 23 (1897) 494 ss.

3. *L. Visig.* 12. 3. 3 :...*si quis Iudeorum, de his scilicet, qui adhuc nondum sunt baptizati, aut se baptizare distulerint, aut filios suos vel famulos nullo modo ad sacerdotem baptizandos remiserit, vel se suosque de baptismo subtraxerit, et vel unius anni spatium post legem hanc editam quispiam illorum sine gratia baptismi transierit, horum omnium transgressor, quisquis ille repertus extiterit, et centum flagella decalvatus suscipiat et debita multetur exilii pena. Res tamen eius ad principis potestatem pertineant ; qualiter, si incorrigibilem durior eum ostenderit vita, perpetua in eius, cui eas princeps largiri voluerit, potestate persistant.*

4. *L. Visig.* 12. 3. 14, intitulée *Professio Iudeorum, quomodo unusquisque eorum ad fidem veniens indiculum professionis sue conscribere debeat*; abjuration du judaïsme, récitation du symbole de Nicée-Constantinople I (381) can. 7, suit la promesse de ne jamais retourner *ad vomitum superstitionis judaice*, fuir la société des Juifs et rester dans celle des chrétiens pieux, accepter des mets chrétiens et aller régulièrement à l'église les dimanches et jours fériés. Cette déclaration devait être signée, cf. aussi les deux notes suivantes.

formulaire prescrit[1], et devait, comme elle, être signé et gardé dans les archives de chaque paroisse[2]. La sanction[3] était la confiscation des biens, la décalvation, cent coups de verges et l'exil[4].

Cette même peine frappait généralement, et parfois à partir de l'âge de dix ans, tous ceux qui, Juifs baptisés ou non, pratiquaient les cérémonies du culte juif. En fait, on encourait donc les mêmes peines pour l'observance des rites juifs que pour le refus du baptême.

Erwige en interdisant ainsi les cérémonies juives indistinctement aux Juifs et aux Juifs baptisés suivait la méthode de Recesswinth et lui empruntait même les lois qui pénalisaient les différentes actions rituelles juives[5], mais il adoucissait la sanction en remplaçant la peine de mort par des peines plus légères[6], —

1. *L. Visig.* 12. 3. 15, intitulée *Conditiones sacramentorum, ad quas iurare debeant hii, qui ex Iudeis ad fidem venientes professiones suas dederint*, le législateur se réfère à plusieurs reprises à ce formulaire qu'il appelle *conditiones;* cf. par ex. note suivante. Voir plus loin p. 53 note 5.

2. *L. Visig.* 12. 3. 28 : *Nam et illud necessario huic legi adicimus, ut omnium professionum atque conditionum scripturas, quas quisquis ille Iudeus sacerdoti suo amodo obtulerit, sollicita diligentia unusquisque sacerdos eas ipsas professionum vel condicionum scripturas in archivis sue ecclesie recondat, qualiter pro eorundem perfidorum testimonio studiosius conservate persistant.*

3. Cette sanction s'applique bien au cas où le Juif ne se fait pas baptiser, mais est-elle aussi applicable quand le Juif refuse de faire la *professio* et de souscrire les *conditiones*? La question semble oiseuse à première vue, cependant la loi attache des privilèges spéciaux à ceux des Juifs baptisés qui ont écrit et signé les formulaires dits, et leur permet notamment d'avoir des esclaves chrétiens, cf. plus loin p. 53 note 5, et ce qui plus est, ces formulaires, *L. Visig.*, 12. 3. 14 et 15, sont comme une sorte d'appendice des lois 12. 3. 10-13 sur la possession d'esclaves chrétiens par les Juifs, au lieu de faire suite, comme elles l'auraient dû logiquement, à la loi 12. 3. 3 qui édicte le baptême forcé. Néanmoins si l'on lit la loi finale 12. 3. 28, on voit que tout Juif baptisé doit signer ces formulaires, cf. p. précédente note 4 et *supra*, note 1, ce devoir a sa sanction probablement dans 12. 3. 3. Quoi qu'il en soit, on voit bien que notre législateur ne brille pas par sa clarté, ni par sa logique.

4. Cf. précédente note 3.

5. *L. Visig.* 12. 3. 1 : *Et ideo, licet posituri tot tantisque eorum erroribus novitatis ordine leges, libet tamen illas primum a dominis et precessoribus nostris promulgatas in eorum transgressione constitutiones intendere et ordinatim precedentium edicta retexere, ut ex hoc conlata cum veteribus nova et vetera in his, que decenter sunt edita, confirmentur, ut condecet, et nova sic ordinentur, ne preterita citra rationem videantur confundere, quo uniformis membri conpago, ex utrisque legibus ordinata, clara hic, iustitie manifestatione eluceat.* Suit l'énumération des lois promulguées par Recesswinth dont Erwige entend prendre seulement la partie qui pénalise certains actes, mais non aussi la sanction qu'édicte Recesswinth.

6. Cf. plus loin page 26.

cependant les systèmes des deux législations ne se ressemblaient pas : car si Recesswinth punissait le Juif qui pratiquait le culte juif, il le laissait tranquille quand, sans adopter la foi chrétienne, il ne le pratiquait plus, tandis que d'après Erwige — et en cela ce dernier suivait la politique de Sisebut — le Juif pouvait être puni même dans ce cas, bien entendu après le délai accordé d'un an[1].

Imposant ainsi les mêmes devoirs à tous les Juifs, les obligeant tous à être chrétiens, Erwige ne les frappe pas moins de déchéances civiques[2] : sous lui aussi, il y a donc une catégorie de chrétiens avec des droits moindres : les Juifs baptisés désignés maintenant dans les lois simplement comme *Iudaei*[3].

Viciant de la sorte toutes ses lois, Erwige s'efforça néanmoins de les faire observer. Il imposa d'abord aux prêtres l'obligation de convoquer les Juifs dans les Eglises pour leur en donner lecture et leur remettre en même temps un exemplaire de ces lois, et édicta que tout Juif serait censé en avoir écouté la lecture et avoir reçu un exemplaire des lois qui le concernent et que toute excuse d'ignorance serait repoussée[4].

1. Il va de soi que pendant ce délai d'un an la pratique des rites juifs n'est pas licite pour cela. Le législateur ne le dit pas — mais cette obscurité n'est pas la seule que nous rencontrions dans ses lois ; cependant, puisque ces rites étaient déjà interdits par Recesswinth, pour que leur pratique devînt licite on aurait dû la permettre expressément, or Erwige commença au contraire par maintenir les lois de Recesswinth. Cf. *supra* p. 13 ss.

2. Cf. plus loin, pp. 40, 46 p., 53, 57, 58, 59.

3. On voit donc que la distinction faite par Recesswinth, cf. *supra*, p. 10 note 2, a disparu. Il est encore à noter que le législateur n'accorde à ceux qui sont sincèrement chrétiens que le seul avantage de posséder des esclaves chrétiens : et encore cela semble-t-il être une prime et ne s'appliquer qu'à ceux qui, sans attendre le délai d'un an, adoptent le christianisme dans les soixante jours de la promulgation de la loi. Cf. plus loin p. 53 note 5.

4. *L. Visig.* 12. 3. 28 : *Solet interdum latebrose mentis perversitas ignorantie opponere angulum in eo, quod se simulat ignorare preceptum, ut eo quodammodo excusabilem se a pena pronuntiet, quo se novelle sanctionis ordinem defendat penitus ignorasse. Et ideo ad huius excusationis depellendam malitiam id episcopis omnibus vel sacerdotibus tenendum forte precipimus, ut unusquisque conventum ad se pertinentem Iudeorum de his institutionibus, quas in eorum perfidiam nuper edidimus, instruat et libellum huius operis tradat, qui et manifeste illis in conventum relegatur ecclesie, et quem semper secum pro testimonio instructionis reportant. Iam vero, postquam illis publice in ecclesia fuerit lectus liber iste vel traditus, si quis eorum postea aut se defuisse, cum legeretur, contendat aut ignorasse se que in ibi precepta sunt adstruat, in nulla se ulterius poterit excusatione defendere; sed in quocum-*

Les mêmes peines seront appliquées au Juif — baptisé ou non — qui enfreindrait ces lois et à celui qui ne le dénoncerait pas[1] ; le chrétien d'origine qui ne dénoncerait pas le coupable, ne serait passible que d'une amende[2].

Toute une série de mesures sont édictées pour prévenir la possibilité de commettre ces infractions, voire pour punir ceux des Juifs qui, sans les commettre, se mettraient dans la possibilité de les enfreindre[3], et une autre série pour briser tous les appuis que les Juifs pourraient trouver pour éluder les lois.

Cette dernière nous révèle la nature et la diversité des obstacles que les rois rencontraient dans l'application de leur politique antijuive continuellement contrecarrée par la force de l'argent[4] des persécutés : Erwige a beau confier le contrôle des

que fuerit postea quisquis ille prevaricator inventus, in nullo erit harum legum sententiam evasurus. Cette lecture a dû être faite dans tout le royaume ; pour Tolède cela est certain, car quelques manuscrits des *Leges Visigot.*, portent à la fin du livre 12 titre 12, la phrase suivante : *Lecte sunt leges suprascripte omnibus Iudeis in ecclesia Sancte Marie Toleto sub die VI. kal. feb. anno feliciter primo regni gloriosi domini nostri Ervigii regis*, soit le 27 janvier 681.

1. Voir plus loin p. 40 note 6.

2. *Ibid.* p. 40 note 7 ; p. 48 note 2.

3. Voir plus loin p. 28 ss.

4. Certes, les Juifs et leur religion jouissaient encore d'un grand prestige : les attaques littéraires contre eux étaient encore des plaidoyers pour le christianisme (cf. *supra*, p. 5, note 5 ; plus loin p. 20, notes 3 et 4) ; elles avaient encore pour but principal de rassurer les consciences chrétiennes (cf. plus loin p. 20, note 4) ; les lois elles-mêmes étaient encore forcées d'interdire aux Juifs de faire l'apologie de la religion juive (cf. p. 32, note 2 ; p. 34, note 5 ; p. 39, note 2) et aux chrétiens non seulement les habitudes judaïsantes, mais l'adoption intégrale du judaïsme, et cela à plusieurs reprises (cf. plus loin, p. 33 ss.) ; et même les nobles étaient atteints du *morbus judaïcus* (cf. *supra* p. 13, note 1) ; l'amitié, la sympathie, l'esprit de justice des chrétiens auraient donc aussi pu motiver une protection des Juifs, désintéressée — cependant ce ne fut pas celle-ci qui permit aux Juifs de résister à des lois que Montesquieu a appelées « effroyables » (*L'Esprit des lois* l. 28 ch. 7). Ce fut l'intérêt, l'argent. Ce n'est pas en émanant du peuple qu'elle aurait pu être efficace, mais des nobles et du clergé — or ceux-ci, et ce furent eux qui protégèrent les Juifs, n'accordèrent pas de protections gratuites ; en protégeant, ils trouvèrent, en même temps qu'une occasion de manifester leur indépendance, une source de gros bénéfices. Les Juifs payaient en argent et servaient, en outre, aux nobles, à mettre leurs domaines en valeur (cf. *supra* p. 6, note 6, et plus loin p. 22, note 3 et p. 47) ; au clergé, de bons auxiliares dans le commerce (cf. plus haut p. 12, note 3). Et en effet c'est contre la « *cupidité* » que protestent rois et conciles (cf. *supra* p. 6, note 6 ; plus loin p. 19, note 1 ; p. 23, note 3 ; p. 48, p. 52, notes 1 et 2). Mais la meilleure preuve que c'était l'argent juif qui faisait obstacle à l'application des lois, c'est que lorsque les Juifs furent appauvris le protecteur disparut (cf. plus loin p. 23, note 3). Voilà pourquoi nous avons répété à plusieurs reprises (cf. *supra*, p. 7, note 2 ; p. 12, note 1), qu'avant, cette protection était payée.

Juifs au clergé, remettre à celui-ci le soin de ne laisser personne les protéger[1], édicter qu'ils auront à se mettre à la disposition de celui-ci les jours de fêtes juives, le roi sait d'avance que les nobles qui patronnent les Juifs les aideront à ne pas accomplir cette obligation. Il ordonne bien que ces nobles seront déchus de leur patronage sur ces Juifs et paieront une amende de trois livres d'or par Juif ainsi protégé et seront, en outre, excommuniés par l'évêque chez lequel les Juifs auraient dû se rendre[2], — mais il ne devait pas se faire d'illusion sur l'exécution de cette déchéance, car après le patron qui, par intérêt, l'aidait à commettre l'infraction, le délinquant trouvait l'impunité auprès du juge. Craignant la concussion des magistrats qui doivent juger les Juifs, le roi les oblige en conséquence à ne juger qu'en présence d'un membre du clergé[3]; mais le clergé lui-même, quand il n'aidait pas les Juifs à transgresser les lois[4], évitait de prendre au sérieux le contrôle dont il était chargé. Et c'était précisément un clergé et des juges ainsi disposés envers les Juifs, qui étaient chargés de donner à ceux-ci des certificats d'orthodoxie, les soustrayant aux lois qui frappaient le Juif baptisé judaïsant[5]. Nous apprenons aussi que le clergé ne donnait même pas suite aux dénonciations qui lui parvenaient contre les Juifs,

1. *L. Visig.* 12. 3. 23 : *Proinde omni sacerdote hec, que hic complexa sunt, inplenda decernimus, ita ut nullum Iudeorum pro ritu suo patiatur a quolibet defendi, nullum tueri; sed exemptos ab eorum patrociniis quorum favoribus tueri videntur, in potestatis sue curam redactos pro eorum salvatione, quid illis catholice agendum forte conveniat, diligenter instituant; atque in hoc illis erit sollicitior cura, ne in quibuslibet supradictis capitulis hec institutio serenitatis nostre tepescat.* Cf. aussi *L. Visig.* 12. 3. 26.

2. *L. Visig.* 12. 3. 22 : *Si quis laicorum quoscumque ex Iudeis, virum scilicet vel feminam, secum obsequentes habuerit vel in patrocinio retinuerit, et sublato ex eis pontificum vel sacerdotum privilegio, privata eos sibi potestate defenderit neque eos ad episcopum vel sacerdotem debitis diebus instruendos vel iudicandos remiserit, excommunicationis ab eodem episcopo, cui id fecit, sententia feriatur, et amissis illis, quos vindicare nititur, trium librarum auri multatione pro unoquoque damnabitur, que partibus principis profuture manebunt.*

3. *L. Visig.* 12. 3. 25 : *Iudices omnes nihil de perfidorum excessibus citra sacerdotum conibentiam iudicabunt, ne cupiditas secularium fidem nostram maculet acceptione munerum. Et tamen si, ut adsolet, presentia defuerit sacerdotum, sola potestate iudicum distringendi sunt. Sane si episcopo etiam de sede sua contigerit aut in vicino aut longe forsitan progredi, talem ex sacerdotibus pro sui vice relinquat, qui una cum iudice territorii hec instituta sine muneris acceptione perficiat.*

4. Cf. *supra* p. 12.

5. Cf. *supra* p. 10; plus loin, p. 29; p. 57, note 1; cf. aussi plus loin, p. 52, note 3.

car le roi menace tout prêtre coupable de pareille indolence d'une peine de trois mois d'excommunication et d'une amende d'une livre d'or ou, s'il est pauvre, de six mois d'excommunication, en outre des peines que l'évêque pourra ordonner; mais une autre mesure nous fait voir que beaucoup d'évêques ne mettaient que peu d'entrain à surveiller les Juifs, puisque le roi dut ordonner une surveillance réciproque de évêques les uns sur les autres, il dut même prévoir le cas, si fréquent, où les évêques se seraient entendus à ne pas exciter mutuellement leur propre zèle (*si alter in alterius correctione zelo excitante divinitus non fuerit excitatus*), et alors le roi se promet de surveiller et punir lui-même les Juifs coupables et leurs complices[1].... C'était précisément parce que les rois étaient souvent les seuls à surveiller leurs lois que celles-ci s'appliquaient si bien. Car qui leur aurait dénoncé les coupables? Ce qui liait les mains des juges fermait aussi la bouche des dénonciateurs, — car elle restait lettre morte, l'interdiction faite à tout chrétien de recevoir des cadeaux des Juifs[2].

Et en fait les Juifs continuèrent à judaïser, voire à mener leurs

1. *L. Visig.* 12. 3. 24 :... *si quislibet pontificum aut cupiditate inlectus aut maligne voluntatis incuria tepidus predicta hec, que iussa sunt in Iudeis decreta, contempserit adinplere, scilicet ut, detecta vel nuntiata sibimet errata perfidie, nulla videatur equitatis censura corrigere, et trium mensium excommunicationis sententiam proferat et unam libram auri de suis rebus propriis fisco sociandam amittat. Quod si non habuerit, unde conponat, sex mensibus sub digna excommunicationis censura persistat, et insuper ad tepiditatem illius socordie corrigendam sit cuilibet episcopo licitum, in quo zelus Dei fuerit excitatus, vice illius episcopi talium perfidorum errata corrigere et hec, que ille neglexerat, emendare. Quod si, alternata simulatione vel incuria episcoporum, alter in alterius correctione zelo excitante divinitus non fuerit excitatus, tunc principis preceptione et eorum arguetur socordia, et perfidorum ulciscentur errata. Hic etiam ordo eodem modo eodemque ordine, sicuti superius de episcopis constitutum est, in ceteris quoque religiosis est observandus; id est in presbiteris, diaconibus vel etiam clericis, quibus horum infidelium ab episcopo suo cura commissa est. Iudices tamen, qui eorundem Iudeorum crimina conperta vel nuntiata sibi legali non damnaverint ultione, tunc, sicut de episcopis constitutum est, unam libram auri fisco conpellendi sunt solvere. Tunc tamen et sacerdotes et iudices vel supradicti omnes, quibus regendi hec cura commissa est, ab his damnis erunt penitus alieni, cum inpeditos se fuisse pro talium districtione agere probaverint.* Cette phrase finale qui donnait au clergé un moyen de défense quand il éludait la loi est corroborée par 12. 3. 26, cf. surtout la phrase finale de cette loi : *Episcopi quoque ipsi tunc constitum non percipient damnum, quando eis crimen talium non fuerit per subditos nuntiatum.*

2. Cf. plus loin p. 48.

attaques contre le christianisme. Pour détruire leurs arguments contre la messianité du Christ, Julien évêque de Tolède[1], lui-même d'origine juive[2], composa, sur l'invitation du roi même[3], un écrit contre les Juifs — *De comprobatione ætatis sextae*, — « pour clore leurs aboiements qui faisaient aussi vaciller la foi des vrais chrétiens[4] » .... Et dire que le champion de la foi, Julien lui-même, avait des familiers juifs restés juifs[5]!

Dans sa rage légificatrice, Erwige était arrivé, en somme, à édicter contre tout le monde. A force de punir tous les moyens d'éludation, il était arrivé à indiquer l'impuissance du législateur contre l'entente des nobles et du clergé[6] : à force de multiplier les infractions de judaïsme, à grossir les revenus que nobles et clergé tiraient de la protection des Juifs, et en maintenant les Juifs baptisés dans un état d'infériorité légale, à fortifier la persévérance de ces Juifs dans le judaïsme.

En somme, cette législation d'Erwige est toujours tyrannique et mesquine, quand elle n'est pas odieuse — notamment lorsqu'elle punit les enfants — ; faible comme construction juridique[7] car, à force de vouloir tout prévoir et tout régler, elle

1. Voir sur Julien l'ouvrage de Paul à Wengen cité ci-dessus, p. 13, note 3, et la bibliographie citée par Zöckler, « *Pomerius* », dans Herzog-Hauck, *Realencyklop. f. protest. Theol.* 15. 549-550.

2. Isid. Pacensis, *Chron.* c. 23 (*PL.* 96. 1260) : *Julianus episcopus ex traduce Iudaeorum.*

3. Le prologue porte *Inclyto et Glorioso Reverendo Domino Ervigio Regi Julianus servulus vester* (*PL.* 96. 537) et l'auteur déclare : *Contra hunc* (l'argument des âges), *inquam, detestabilem impietatis errorem et manifestissimam caecitatem respondere me augustum, caput et meus serena tuae Celsitudinis praecipit, brevi admodum complexione libelli* (*PL.* 96, 538-539).

4. *De comprob. aet.* 1. 1. :... *rabidis Iudaeorum latratibus respondere, qui caeca infidelitatis nocte possessi, non solum ipsi barathro detestabilis perfidiae concidunt, sed etiam quosdam e fidelium numero titubare compellunt...* *PL.* 96, 540-541, et s'il combat le Juif, c'est, *ibid.* 1. 2 : ... *ut, etsi non corrigatur Iudaeus, saltem proficiat Christianus* (*PL.* 96, 541). Cf. aussi 3, 1 et 13 (*PL.* 96. 569, 575).

5. En 688, cf. sur la date Gams, *op. cit.* II, 2 p. 178, il envoya son ouvrage *Prognosticon* à Idalius, évêque de Barcelone qui lui répondit dans sa lettre *PL.* 96. 458 : *Adveniens namque quidam Iudaeus, nomine Restitutus, quasi brutum, ut ita dixerim, animal, materiam lumini congruentem deportans* — et en veine de flatterie, Idalius trouve que Julien s'est servi par humilité (*vanam gloriam respuendo*) d'un porteur si vil (*viliori gerulo*). Noter qu'en 688, c'est-à-dire sous Egica, les Juifs avaient une existence légale, cf. p. suivante.

6. Voir surtout *L. Visig*, 12. 3. 24, p. précédente note 1.

7. C'est pour ne l'avoir pas étudiée dans tous ses détails, que Graetz, *Westg. Gesetzg.*, p. 26, appelle son auteur Erwige, une intelligence aiguisée (ein feiner Kopf), et que Paul à Wengen *op. cit.* p. 32, la caractérise comme une œuvre excellente

devient obscure, empêtrée et boiteuse[1], elle est aussi une œuvre politiquement inhabile puisqu'elle n'atteint pas son but.

Egica (687-702), changea de tactique. Il ne renouvela plus la loi qui prescrivait le baptême forcé[2]. Et en échange de leur promesse d'être de bons chrétiens[3], il libéra les Juifs convertis de toutes les déchéances qui les frappaient[4] et multiplia d'autant plus les avantages à devenir chrétien qu'il aggravait l'infériorité légale des Juifs. Mais pour déplacer l'intérêt des nobles, exciter leur cupidité à l'application de la législation contre les Juifs et non plus à son éludation, il décréta une série de mesures qui devaient en même temps qu'enrichir les nobles, appauvrir les Juifs et les mettre ainsi dans l'impossibilité de payer une protection :

> les Juifs furent contraints de vendre au fisc, au prix fixé par celui-ci, — on peut se douter de sa justesse, — qui pourra les céder à des chrétiens, — lire, nobles et clergé, — tous esclaves, édifices, terres, vignobles, oliveraies et tous immeubles jamais acquis par les Juifs à titre onéreux ou gratuit des chrétiens[5];
>
> désormais les Juifs ne pourront, sous peine de servitude perpétuelle et de confiscation de leurs biens, faire aucun commerce avec les chrétiens du royaume, ni aller faire le commerce en d'autres pays transmarins[6];
>
> enlevant ainsi aux Juifs les moyens pour les payer, Egica augmente en outre leurs impôts[7].

Cette politique, approuvée par le XVIe concile de Tolède (693)[8], échoua complètement tant envers les Juifs qu'envers les

(vortreffliche Leistung! treffende Anordnungen!), en considérant, d'ailleurs Julien de Tolède comme son auteur.

1. Cf. *supra*, p. 15 note 3 ; 16 note 1 ; et plus loin p. 33 note 4 : p. 34 note 5 ; p. 44 note 3 ; p. 53 note 3.

2. Et de fait ils semblent avoir d'abord exercé librement leur culte, cf. plus loin p. 42 note 8.

3. Discours d'Egica devant le XVIIe Concile de Tolède... *Solummodo ut per verae conversionis propositum, expulsa procul cordis perfidia, eos matris sinus ecclesiae adoptivos exciperet. Sed et per cautionis feriem jurisjurandi attestatione subnixa spondentis, etc.*, Zeumer, éd. des *Leges Visigoth.*, p. 484. = Mansi, *Conc.* XII, 94.

4. Cf. *L. Visig.* 12. 2. 18 et plus loin p. 54 note 2, p. 59 note 2.

5. Voir plus loin, p. 46, note 1.

6. Voir plus loin p. 47, note 5.

7. Voir plus loin, p. 59, note 2.

8. Voir le discours d'Egica, devant le XVIe Concile de Tolède, Zeumer. *L. Visig.*

Juifs baptisés. Poussés à bout[1], ils demandèrent tous, — baptisés ou non, — aide à leurs frères d'Afrique et ensemble dressèrent le plan de livrer l'Espagne visigothique et persécutrice aux musulmans plus tolérants. Découverts à temps, Egica convoqua vite un concile — le XVIIe — à Tolède et faisant (9 novembre 694), le récit du crime contre l'Etat[2], demanda des mesures contre tous, baptisés ou non, à l'exception de ceux de Septimanie nécessaires à la prospérité de cette province, à cause de leur activité, à condition cependant qu'ils deviendraient de bons chrétiens, autrement ils devraient encourir les peines que le Concile allait édicter contre les Juifs d'Espagne[3]. Et ces peines furent terribles : tous les Juifs étaient déclarés esclaves, leurs biens confisqués et eux-mêmes répandus dans différentes provinces, donnés, à condition de ne jamais être affranchis, à des maîtres chrétiens qui devaient s'obliger partout à veiller sur eux pour les empêcher d'observer les rites juifs et leur enlever les enfants à partir de

p. 482 = Mansi *Conc.* XII, 59 ss. et le canon 1 du XVIe Concile de Tolède, *ibid.* = Mansi, *le cit.*, p. 69.

1. Cf. p. suivante, note 3.

2. ...*quia nuper manifestis confessionibus indubie invenimus, hos in transmarinis partibus Hebraeos alios consuluisse, ut unanimiter contra genus christianum agerent. Leges Visigoth.*, éd. Zeumer, p. 484 = Gonzalez, *Coll. can.* 587 ss. = Mansi, *Conc.* 12. 93. Le concile, dans son can. 8 : ... *non solum statum ecclesiae proturbare maluerunt, verum ausu tyrannico inferre conati sunt ruinam patriae ac populo universo... sed et regnis fastigium sibi (ut praemissum est) per conspirationem usurpare maluerint*, Gonzalez, *Coll. can.* 595-596 = Mansi, *op. cit.*, 12. 101-102.

3. *Tomus* d'Egica : ... *illis tantundem Hebraeis ad praesens reservatis, qui Galliae provinciae videlicet intra clausuras* noscuntur habitatores existere vel ad ducatum regionis ipsius pertinere, ut, quia delictis ingruentibus et externae gentis incursu et plagae inguinalis interitu passim ipsa ab hominibus desolata dinoscitur, cum omnibus rebus suis in suffragio ducis terrae ipsius existant et publicis utilitatibus profectum incunctanter exhibeant; ita ut secundum sanctae fidei regulam ut vere christicolae vitam suam corrigant et omnem genuinae incredulitatis errorem a suis cordibus pellant. Quod si amodo vel in modicum detecti fuerint sanctae fidei depravatores existere, illico de terra ipsa promoti eadem qua et. praedicti parentes eorum censura erunt modis omnibus feriendi, Leges Visigoth* éd Zeumer, p. 485 = Mansi, *Conc.* 12. 94

* « Il faut lire *ultra* au lieu de *intra* et traduire « au delà des Clausures » (par rapport aux évêques du concile de Tolède) . Il s'agit, en effet, ici, des Juifs qui résidaient dans les provinces gauloises, au delà des Clausures, appelées aussi les *Cluses*. Le passage des Cluses est plus connu aujourd'hui sous le nom du col du Perthus. Il y a dans cette gorge deux hameaux dits la *Clausa d'Amont* et la *Clusa d'Avall*; ils forment une commune que les documents administratifs appellent improprement l'*Ecluse* », Pierre Vidal, *Les Juifs des anciens comtés du Roussillon et de Cerdagne. Rev. des études juives*, 15 (1889), 19, note 2.

l'âge de sept ans et les remettre à des chrétiens pour être élevés et, plus tard, mariés à des chrétiens[1]. Le roi, bien entendu, sanctionna ces mesures[2].

Les Juifs qui le purent s'enfuirent à temps, les autres furent réduits en servitude[3].

Witiza[4] (700-711), ne les en a sûrement pas délivrés[5], mais sous son successeur, ils eurent leur revanche :

Quand, dans leur marche triomphale, les Arabes[6] envahirent

1. XVIIe Concile de Tolède, can. 8 : ... *hujus decreti nostri sententia eos decernimus irrevocabili feriri censura, scilicet ut ex jussione piissimi et religiossimi principis nostri Egicani... suis omnibus rebus nudati, et ipsae resculae fisci viribus sociatae tam eorumdem perfidorum personae quam uxores eorum ac filiorum vel reliquae posteritatis a locis propriis exolutae per cunctas Hispaniae provincias perpetua subjectae servituti, his quibus eos jusserit servituros largitae, maneant usquequaque dispersae : nec quoquo pacto eis in infidelitatis suae obstinatione durantibus ad genuitatis statum detur quandoque occasio revertendi, quos numerosa examussim facinorum suorum macula denotavit... Illi denique qui eosdem judaeos ex largitione saepe fati domini nostri donatos perceperint, tale placitum in nomine suae gloriae conscribant, quatenus in nullo eos permittant rituum suorum caerimonias celebrare aut colere vel quascumque parentalis perfidiae semitas imitari. Sed et filios eorum utriusque sexus decernimus, ut a septimo anno eorum nullam cum parentibus suis habitationem aut societatem habentes ipsi eorum domini qui eos acceperint per fidelissimos christianos eos nutriendos contradant, ea scilicet ratione ut et masculos christianis faeminis in conjugio copulent et faeminas christianis similiter viris maritali societate adjungant*, Gonzalez, *Coll. can.* 596= Mansi, *Conc.* 12. 102.

2. Gonzalez, *Coll. can.* 597 = Mansi, *Conc.* 12, 103 ss.

3. Les Juifs appauvris, nobles et clergé cessèrent la protection qu'ils leur accordèrent avant (Cf. ci-dessus p. 17 note 4); c'est au dehors que les Juifs vont désormais demander secours. Réduits en servitude pour ce fait, leurs prestige social sombra et, avec lui, celui de leur religion ; le mépris fit place à la sympathie ; le fossé entre chrétiens et Juifs venait d'être creusé profondément en Espagne ; la haine des Juifs contre leurs concitoyens oppresseurs allait bientôt se faire jour à l'arrivée des Arabes.

4. Cf. F. Görres, *Charakter und Religionspolitik des vorletzten spanischen Westgotenkönigs Witiza 698 bezw. 701-710*, *Zeitschr. f. wissensch. Theol.* 48 (1905), 96-111.

5. C'est Luc de Tuy, (éd. Schott, *Hispania illustrata* 4, 69, 1608 Francf. s. M.) qui le prétend : *Addidit Wuitiza iniquitatem super iniquitatem et Iudaeos ad Hispanias evocavit... fractis ecclesiarum privilegiis, Iudeis immunitatum privilegia dedit.* Son témoignage n'a aucune valeur sur ce point et on doit dire avec Dahn, *Könige*, 5. 229, que c'est « l'inimitié de l'Eglise » (die kirchliche Feindschaft) qui a inventé la tolérance de Witiza envers les Juifs. Cf. aussi Görres *l. cit.* p. 107 et Graetz, *Gesch.* 5. 170 = 5^4. 156 (retirant ainsi la confiance accordée d'abord à Luc, dans *Westg. Gesetzg.* 19).

6. Pascual de Gayangos dans sa traduction anglaise d'Al-Makkari, *The history of the mohammetan dynasties in Spain*, t. I, p. 511, note 15, 1840 Londres, soutient que parmi les envahisseurs il y avait beaucoup de Berbères de religion juive, et c'est cela qui expliquerait leur sympathie pour les Juifs. Il y a là une simple sup-

l'Espagne, ils trouvaient dans chaque ville une population accueillante et fidèle : les Juifs, qui d'esclaves devenaient maintenant maîtres, servaient de corps d'occupation[1].

... Deux siècles de persécutions n'avaient servi qu'à préparer des sujets fidèles aux conquérants à venir.

position (adoptée aussi par Kayserling *op. cit.* 1, 4 ss.) qu'aucun document n'appuie. — L'opinion de Graetz, *Gesch.* 5. 170 = 5². 156, qu'il y aurait eu beaucoup de Juifs émigrés d'Espagne en Afrique à cause des différents édits qui leur ordonnaient d'adopter le baptême, est vraisemblable, mais la conséquence qu'il en tire pour dire que ces Juifs participèrent à l'expédition arabe manque aussi de preuves à l'appui.

1. La chronique arabe anonyme du xie s., *Ajbar Machmuâ* (Collection des traditions), trad. fr. par R. Dozy, dans ses *Recherches sur l'histoire et la littérature pendant le moyen âge*, t. I, 48 ss. 3e édit., 2 vol. 1881, Leyde, dit que la garde de Grenade fut confiée « à une garnison composée de Juifs et de musulmans. C'est ce qu'on faisait « partout où l'on trouvait des Juifs; mais on ne l'avait pas fait à Malaga, la capitale « de Reiya, parce qu'on n'y avait pas trouvé de Juifs et qu'elle avait été abandonnée « par ses habitants », p. 49. « Le général musulman confia la garde de la ville aux Juifs », p. 52. « Ayant mis des Juifs en garnison à Séville, Mousa marcha contre Mérida, » p. 54. Ibn Adhari Merrâkechi (xiiie s.), *Histoire de l'Afrique et de l'Espagne intitulée Al-Bayano'l Mogrib*, trad. fr. par G. Fagnan, 2 vol. 1901-1904, Alger, t. II, p. 18, raconte ainsi la prise de Tolède : « Târik trouva cette ville abandonnée ; il n'y restait qu'un petit « nombre de Juifs.... Târik, après y avoir organisé militairement ces Juifs, renforcés par « quelques-uns de ses soldats et partisans, se mit à la poursuite du [prince] fugitif. » Cf. sur la participation des Juifs à ces occasions, R. Dozy, *Histoire des Musulmans d'Espagne* (*715-1110*), t. II, p. 35 ss., 3 vol. 1861, Leyde; des indications d'autres sources arabes dans Ed. Saaverda, *Estudio sobre la invasion des los Arabes en España*, p. 89, 94, 96, 1892, Madrid ; les deux historiens, Dozy et Saaverda, admettent la collaboration des Juifs. Cependant les sources latines, l'*Anonyme de Cordoue*, contemporain des événements, d'autres chroniqueurs chrétiens, les *Chroniques d'Albelda*, d'*Alphonse III*, du *Moine de Silos*, ne font pas mention du tout des Juifs, c'est pourquoi le P. J. Tailhan, *La ruine de l'Espagne gothique*, *Rev. des quest.-hist.*, 31 [1884], 384 ss., Idem, *Anonyme de Cordoue, Chronique rimée des derniers rois de Tolède et de la conquête de l'Espagne par les Arabes*, p. 172 (ici la bibliographie sur la question), 1885 Paris, nie toute participation des Juifs à la conquête arabe, et prenant leur parti les veut laver d'une accusation injuste de trahison. Ce plaidoyer, pour généreux qu'il soit, est cependant inutile, car il n'y a rien d'étonnant à ce qu'ils aient pris le parti du vainqueur, quand on sait que quelques années auparavant ils avaient tramé le complot de l'appeler (cf. *supra* p. 22); on ne peut pourtant pas prendre les dires des chroniqueurs arabes pour de simples inventions, quant au silence des chroniqueurs latins pour surprenant qu'il pourrait être, il ne manquerait cependant pas de motifs : on peut penser qu'il leur coûtait de raconter que l'Espagne catholique eût été tenue en respect par des garnisons juives. Mais en réalité ce silence n'est pas aussi général qu'on veut bien le dire. En effet Luc de Tuy (éd. Schott, *Hispania illustr.* 4. 70) dit expressément : *Urbs quoque Toletana multarum gentium victrix Ismaelitis triumphis victa succubuit per proditionem Iudaeorum, quia fortior et rebellior fuerat. Nam dum christiani in die ramis palmarum ad ecclesiam sanctae Leocadiae extra urbem regiam ob reverentiam tante solemnitatis ad audiendum verbum Domini convenissent, Iudæi qui proditionis signum dederant*

II

Exposé systématique des lois visigothiques relatives aux Juifs.

LES LOIS ET LES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES JUIVES

Le petit faisceau de privilèges strictement nécessaires à l'existence du culte juif que la législation des derniers empereurs romains avait laissé subsister[1] fut conservé, forcément, par les rois visigoths qui ne poursuivaient pas le but de détruire le judaïsme, c'est-à-dire par tous les rois ariens et par quelques rois catholiques.

Mais toutes les cérémonies juives furent interdites, sous des peines sévères, par les rois qui forçaient les Juifs à choisir entre le baptême et l'exil. Dans le système des premiers rois convertisseurs, le Juif qui ne se faisait pas baptiser était sévèrement puni par ce fait même : la question de l'exercice ou non des cérémonies juives ne se posait pas pour lui; quant au Juif baptisé qui les pratiquait, il tombait sous le coup des lois contre les chrétiens judaïsants.

Rompant avec ce système, Recesswinth ne contraignit les Juifs ni au baptême, ni à l'exil, mais leur interdit tout simplement l'exercice de leurs cérémonies[2] : les peines étaient les mêmes pour tous ceux qui pratiquaient ces cérémonies, qu'ils fussent Juifs ou Juifs baptisés. Peine de mort par le feu ou par lapidation et,

Sarrecenis, Christianis claudentes portas Sarracenis aperuerunt. [Rien sur cette différence dans les récits, dans Ludolf Schvenkow, *Die lateinisch geschriebenen Quellen zur Geschichte der Eroberung Spaniens*, 1894, Göttingen.] Les sources juives sont confuses, cf. Isid. Lœb. *l. cit.* p. 213.

1. Voir Juster *op. cit.* 1. 186 ss.

2. *L. Visig.* 12. 2. 5-9. Ainsi 12. 2. 5 : *Nullus de Iudeis XIV luna mensis alicuius* (allusion au 14 du mois hébreu de Nisan, quand la pâque doit être célébrée, *Exode*, 12[6]). *faciat Pasca, neque dierum ipsorum, ut soliti sunt, sollemnia celebrabunt. Non dies festos omnis sollemnitatis mediocres aut summos quisque eorum venerabitur aut intendat errore vel honore vetusto, non ferias custodiet, non sabbata et omnia festa ritu observantie sue deinceps aut coleat aut contingere quandoque presumat. Nam perventus mox speciali damnationis sue multabitur ultione* (allusion aux peines édictées par 12. 2. 11 reproduite note suivante); 12. 2. 6-8 reproduites plus loin respectivement p. 44, note 1; p. 35, note 6; p. 31, note 2.

en cas de grâce royale, servitude perpétuelle du coupable et confiscation définitive de ses biens[1].

Erwige, en prescrivant le baptême forcé, ordonne les mêmes peines pour ceux qui ne s'y soumettront pas que pour ceux qui pratiqueront les cérémonies juives ou qui n'accompliront pas celles du culte chrétien : seulement ce ne sont plus les peines ordonnées par Recesswinth, la mort par le feu ou la lapidation, qui s'appliqueront, car Erwige les trouve trop sévères et les adoucit en prescrivant la confiscation des biens, la décalvation, cent coups de verge, et l'exil[2] (la peine s'adoucit en cas de lecture des livres juifs, d'observances alimentaires juives; elle s'aggrave en cas de circoncision). Erwige prétend aussi varier les peines parce que celles de Recesswinth étaient injustes comme sanctionnant également toutes sortes d'infractions — en réalité, nous venons de le voir, il n'en fait rien].

Egica permit à nouveau l'exercice de leur culte aux Juifs, mais bientôt, à cause de leur trahison, il les réduisit en servitude et sans édicter de lois spéciales sur les cérémonies juives, il remit aux maîtres chrétiens, le soin de veiller à ce qu'elles ne pussent pas être observées[3]. On peut même se demander si, soustraits ainsi à tout contrôle extérieur, les Juifs

1. *L. Visig.* 12. 2. 11 : *Hec de sinu fortissimarum legum sententia emanat ad puniendam perfidiam Iudeorum, ut, quicumque aut superioribus vetita legibus aut suis inexa placitis temerare voluerit vel frustrare presumserit, mox iusta sponsionem ipsorum gentis sue manibus aut lapide perimatur aut igne cremetur. Quod si denotatum crimine reum principalis pietas reservaberit viviturum, ille cui placuerit serviturus a rege donetur, et omnia bona eius aliis possidenda tradantur; sicque fiat, ut nec rem amissam recipiat dominus, nec libertatem reparet servus.* Le roi étend à tous les Juifs les peines que proposèrent contre eux-mêmes les Juifs baptisés dont il reproduit les termes employés dans leur *placitum*, cf. *supra*, p. 9 note 4.

2. *L. Visig.* 12. 3. 1 : *Secundum sane capitulum* (allusion à *L. Visig.* 12. 2. 11 reproduite note précédente) *non solum reprehensibile nobi videtur, sed impium, ubi totius universitas culpe ad unius redigitur damnationem vindicte. Nam quedam leges sicut culparum habent diversitates, non ita discretas in se retinent ultiones, sed permixta scelera transgressorum ad unius remittuntur legis penale iudicium; nec secundum modum culpe modus est adhibitus pene, cum maior minorque transgressio unius non debeat multationis predamnari supplicio; presertim cum Dominus in lege sua precipiat :* » Pro mensura peccati erit et plagarum modus » (*Deut.* 25. 2). *Unde lex ipsa, que inscribitur De pena* (c'est-à-dire 12. 2. 11) *qua perimenda sit transgressio Iudeorum... in nullo vere valetudinis retinebit statum.*

3. Cf. *supra* p. 23, note 1.

ne purent, en échange d'un dévouement profitable à leurs maîtres[1], obtenir de ceux-ci la tolérance du culte juif.

Il faut avoir présents à l'esprit ces différents systèmes successifs des lois visigothiques, lorsqu'on étudie en détail les lois régissant en particulier chacune des cérémonies du culte juif : ces lois sont de tolérance pour les Juifs quand leur culte est permis ; quand le baptême forcé est décrété ces lois interdisent spécialement ces cérémonies mais non plus alors aux Juifs, mais à des chrétiens, les Juifs étant considérés l'être devenus ; enfin dans le système de Recesswinth ces interdictions concernent Juifs et chrétiens.

Dès lors, nous n'avons à nous occuper ici que des lois concernant les Juifs : celles qui s'occupent des chrétiens d'origine sont traitées au paragraphe « prosélytisme », celles qui s'occupent des Juifs baptisés, au paragraphe « apostasie. »

a) *Circoncision,* voir plus loin, p. 34 ss.

b) *Droit de réunion et service divin.*

Période arienne. — Le droit de se réunir pour célébrer le culte juif était sûrement reconnu aux Juifs, puisque leur religion était licite.

Période catholique. – Le même droit leur appartenait sous les rois catholiques tolérants ; mais sous ceux qui prescrivaient le baptême forcé, ou interdisaient toute cérémonie juive, il est évident que les Juifs étaient surtout mis dans l'impossibilité de tenir des réunions pour le service divin. Une surveillance spéciale était organisée et des peines sévères prescrites pour qu'ils ne pussent se réunir dans des cachettes[2], et y fêter le sabbat et les autres fêtes juives[3].

1. Cf. plus loin, p. 61, note 4.

2. Cf. *L. Visig.* 12. 2. 4 : *Nullus* (sc. *Iudeorum*).... *quibuscumque latibulis sese occultandum iniciat; L. Visig,* 12. 3. 9 : *...si quis Iudeorum... in terram nostri regiminis se occultandum iniecerit, aut in aliis partibus se latitandum transduxerit, si quis etiam huiusmodi transgressoribus latibulum in quocumque prebuerit aut eius fuge conscius fuerit, cunctorum omnium capitulorum quisquis ille fuerit transgressor inventus, et centenis decalvatus mullabitur plagis et, rebus eius in principis potestate redactis, exilii conteretur erumnis;* 12. 3. 20, les voyageurs juifs sont aussi surveillés pour que *nec, dum variis huc illucque per loca cursibus promoventur, erroris sui repperiant in quocumque latibulum,* cf. plus loin p. 29, note 1.

3. Cf. plus loin p. 29.

c) *Fêtes et sabbat.*

Période arienne. — Le Bréviaire[1] reproduit la loi du Code Théodosien[2] qui défend de citer le Juif en justice ou de le soumettre aux corvées pendant le sabbat et autres jours de fêtes juives.

Période catholique. — Les rois catholiques qui toléraient les Juifs dans leur royaume les laissaient aussi célébrer les sabbats et les fêtes juives. Seul Recesswinth, quoiqu'il ne les expulsât pas, le leur défendit sous peine de mort[3].

Erwige, tout en donnant aux Juifs un délai pour se faire baptiser ne leur permit cependant pas, en attendant, de célébrer le sabbat et les fêtes juives, sous peine de décalvation, de cent coups de verge, d'exil et de la confiscation des biens[4] : cependant l'exil ni la confiscation ne seront perpétuels et le Juif devenu sincèrement chrétien pourra rentrer dans le pays et dans la possession de ses biens[5] : cette dernière faculté n'existe pas au cas de célébration de la Pâque, la confiscation est définitive et la durée même de l'exil doit être longue[6].

Pour être certain qu'ils ne pratiqueront pas les cérémonies du culte juif, Erwige, en s'assurant d'abord par des mesures sévères contre ceux qui pourraient les aider à échapper à cette obligation[7], contraint les Juifs — sous peine de décalvation et de 100 coups de verges — à se présenter chez l'évêque ou chez le prêtre chrétien pendant les sabbats et les fêtes juives[8].

1. *Brev.* 2. 8. 3.

2. *C. Th.* 2. 8. 26.

3. Cf. *supra*, p. 25, note 2.

4. *L. Visig.* 12. 3. 5 : *...si quis Iudeorum neomenias seu festivitates tabernaculorum vel sabbata, ferias quoque vel ceterarum festivitatum solemnitates ritus sui more peregerit vel celebrare presumpserit, et centenis decalvatus flagellis subiaceat et exilii debita multetur erumna. Bona quoque eius ad principem redeant : qualiter ea aut perfecte converso illi aliquando restituat, aut eo in malis perdurante aliis, quibus fas fuerit, servitura concedat.*

5. C'est le sens de la dernière phrase du texte reproduit note précédente. Remarquer que pour la célébration de ces fêtes la durée de l'exil n'est pas déterminée, tandis qu'elle doit être longue, *exilio diutino*, pour la célébration de la pâque ; cf. note suivante.

6. *L. Visig.* 12. 3. 4 : *ut si quis Iudeorum ritu suo Pasca celebraverit, centenis verberatus flagellis et turpiter decalvatus exilio diutino mancipetur, et res eius fisco adsociande sunt.* Cf. note précédente.

7. Cf. *L. Visig.* 12. 3. 22 reprod. *supra*, p. 18 note 2.

8. *L. Visig.* 12. 3. 21 : *Omnis Iudeorum conventus, in quibuscumque locis vel*

Comme les Juifs auraient pu éluder cette prescription en partant de leur domicile la veille de ces jours et célébrer ces fêtes dans quelque lieu caché, Erwige s'avisa d'un moyen non encore employé avant lui : tout Juif qui voyage doit, sous peine de cent coups de verge, se présenter dès son arrivée dans une localité, chez l'évêque, le prêtre ou le juge qui veilleront sur lui, pendant son séjour, les jours des fêtes juives ou du sabbat : si le Juif veut partir la veille de ces jours, il désignera l'endroit où il veut se rendre pour que le prêtre puisse avertir tous les prêtres des localités que le Juif aura à traverser : et le Juif ne pourra retourner chez lui, que muni de certificats de tous les chefs ecclésiastiques de tous les endroits traversés attestant qu'il n'a pas observé les fêtes juives et les sabbats[1].

Egica permit aux Juifs restés juifs de célébrer leurs fêtes, et libéra même ceux qui s'étaient fait baptiser, de toutes les mau-

territoriis habitare videntur, ad episcopum loci vel sacerdotem diebus sabbatorum vel ceterarum festivitatum, quas celebrare solent, concurrere et convenire debebit, nec in his et talibus diebus concesse sibi licentie pervagatione usuri sunt; sed quamdiu excursus dierum ipsorum pertranseat, de quorum celebritate suspicio vertitur, alibi citra sacerdotis sui conhibentiam nullo modo movebuntur. Au cas où il n'y aura pas de prêtres dans l'endroit : ceux du lieu le plus proche désigneront avec quels bons chrétiens, ou bonnes chrétiennes, devront passer ces jours de fêtes, respectivement, les Juifs et les Juives. La peine pour les Juifs contrevenants : *publica decalvatione turpatus centenorum flagellorum erit suppliciis feriendus.*

1. *L. Visig.* 12. 3. 20 : *Si quis Iudeorum de alia civitate vel provincia nostre glorie oriundus quolibet loco successerit, episcopo vel sacerdoti sive iudici loci ipsius se ilico presentare debebit; nec a sacerdote illo tamdiu est recessurus, quamdiu sabbata ritusque ceteros atque festivitates, que illis e vicino possunt occurrere, incontaminati videantur sacerdotali testimonio transegisse nec, dum variis huc illucque per loca cursibus promoventur, erroris sui repperiant in quocumque latibulum. In ipsis tamen diebus, in quibus eos quolibet loco remorari contigerit, conversationem cum christianis probatissimis habituri sunt, qualiter cum illis et cibos sumere et participationem communionis christiane videantur habere;* et quand le Juif qui est en voyage veut partir la veille des jours de fêtes juives il devra en avertir le prêtre de l'endroit : *Ipse quoque sacerdos loci epistulas manu sua subscriptas eisdem sacerdotibus, per quos se Iudeus quisquis ille transiturum dixerit, destinabit, ut evacuata omni fraudis suspicione tam stantes quam properantes eos districtio religiosa coerceat. Si quem autem eorum aliter egisse contigerit, tunc episcopo loci ipsius vel sacerdoti una cum iudice potestas tribuitur centenis eos verberare flagellis. Nec aliter eos ad propria redire permittimus, nisi cum epistulis episcoporum vel sacerdotum, in quorum territoriis visi fuerint accessisse. In quibus tamen epistulis sollicite dierum summa notabitur; id est, et quo die ad episcopum ipsius civitatis accesserint, et in quot diebus apud ipsum eos remorari contigerit, vel quo die de eo ad propria reversuri exierint.*

vaises tracasseries d'Erwige. Mais le complot que, d'accord, les Juifs baptisés ou non, tramèrent contre l'Etat, leur coûta à tous la liberté : réduits en servitude, le soin de les empêcher de célébrer les fêtes juives, incombait à leurs maîtres.

d) *Les Juifs pendant les fêtes non-juives.*

Période arienne. — Les empereurs chrétiens sans forcer les Juifs à célébrer les fêtes chrétiennes leur imposaient cependant une certaine conduite pendant ces jours[1]. Alaric ne réglementa guère sur cette matière, de sorte que, à ce point de vue, il y avait plus de liberté sous le régime du Bréviaire.

Période catholique. — A peine au pouvoir, le catholicisme visigothique commença par édicter que les Juifs auraient à observer les fêtes chrétiennes, et leur défendit de travailler le dimanche sous peine de bastonnade ou d'amende, selon la condition sociale du coupable[2]. Mais cette disposition n'ayant pas reçu de confirmation royale elle n'eut pas force de loi. D'ailleurs, chose curieuse, si beaucoup de lois, ont été édictées pour forcer les Juifs baptisés à observer les fêtes chrétiennes[3], aucune ne régla (lors des périodes ou le baptême forcé n'était pas imposé, bien entendu) la conduite qu'avaient à tenir pendant ces jours les Juifs restés juifs.

e) *Aliments.*

Période arienne. — Nous ne savons pas si sous les Visigoths les Juifs eurent jamais les privilèges, qu'en la matière, leur réservait le droit romain ; en tout cas rien ne vint leur interdire la libre observance de leurs rites alimentaires.

Période catholique. — Sous les rois catholiques, les usages alimentaires des Juifs baptisés étaient surveillés parce que cette observance dénotait chez ceux-ci la persévérance dans le judaïsme,

1. *C. Th.* 16. 5. 5 (425).

2. Conc. Narbonne (1er nov. 589) can. 4 : *Ut omnis homo, tam ingenuus, quam servus, Gothus, Romanus, Syrus, Graecus, vel Iudaeus, die dominico nullam operam faciant, nec boves jungantur, excepto si in mutando necessitas incubuerit. Quod si quisquam praesumpseret facere, si ingenuus est, det comiti civitatis solidos sex : si servus, centum flagella suscipiat*, Gonzalez, *Coll. can.* 661 = Mansi, *Conc.* 9. 1016.

3. Cf. plus loin p. 40, note 5.

pourtant il leur fut permis de s'abstenir de la viande de porc, parce qu'ils disaient avoir contre elle une répugnance native[1]. Recesswinth maintint les lois relatives aux aliments quant aux Juifs baptisés mais les étendit aussi aux Juifs qui avaient refusé d'adopter le baptême : la sanction était la peine de mort par le feu ou par lapidation[2]. Erwige en conservant cette interdiction la modifie cependant d'une façon assez curieuse : il ne tolère l'abstinence de la viande de porc qu'aux Juifs baptisés, et encore, seulement à ceux d'entre eux dont l'orthodoxie est certaine : en tous cas la peine qui frappe les coupables est adoucie et n'est que la décalvation et cent coups de verge[3].

f) *Livres et enseignement.*

Période arienne. — Il n'y avait aucune disposition contre les livres juifs dans le Code Théodosien ni dans le Bréviaire.

1. *Placitum* des Juifs sous Chintila (ed. Ureña y Smenjaud p. 573) : *Ritum etiam judaicum et dies festos eorum, sabbattumque et circumcisionem carnalem, cum omnibus superstitionibus vel observationibus ceteris et ceremoniis eorum rejicimus abominamur et execramus; promittentes nos lege catholica communibus cibis cum christianis vivere, exceptis illis quos nobis natura et non superstitio rejicit; quia omnia creatura Dei bona.* — *L. Visig.* 12. 2. 17, *placitum* des Juifs, de l'an 654 : *Non escarum discretionem vel consuetudinem teneamus.... De suillis vero carnibus id observare promittimus, ut si eas pro consuetudine minime percipere potuerimus, ea tamen, que cum ipsis decocta sunt, absque fastidio et orrore sumamus.*

2. *L. Visig.* 12. 2. 8 : *Cum beatus Paulus apostolus dicat :* Omnia munda mundis, coinquinatis autem et infidelibus nihil est mundum » (*Tit.* 1. 5), *merito Iudeorum detestabilis vita et discretionis horrende mundicia omni sordium errorem inmundior, et refelli oportet et habici debet. Ne quis ergo ex his primeve ritu tradicionis et usuati consuetudine moris mundas ab inmundis diiudicet escas. Nemo sumenda inhonesta reiciat, que valde bona esse sui condicio probat. Nemo ex his aliut privet aliut usurpet, nisi tantum illa discretione servata, que ab omnibus christianis tenetur salutaris et congrua. Alioquin in transgressione quisque delectus constitutis erit suppliciis addicendus* (allusion à la sanction de 12. 2. 11 reproduite *supra* p. 26 note, 1).

3. *L. Visig.* 12. 3. 7 : *Illud sane, quod Iudeorum detestabilis conversatio, Iudaica superstitione pollutior, mundas ab inmundis diiudicans escas, aliud adsumit, aliud reicit, in quocumque huius observantie inventus fuerit error, id est, ut aliter faciat, quam honesta christiani moris est consuetudo, tunc iudicis instantia, in cuius territorio actum extiterit, turpiter decalvetur et centenis verberibus feriatur..... sicut de escis, ita et de poculis observanda est; scilicet ut superioris iacture supplicium simili quoque ordine et illi, qui a christianis poculis se abstinere presumpserint, patiantur... ...hii tales, qui fideles in reliquis conversationibus approbantur, pro hac sola reiectione suillarum carnium ad iacturam legis superius conprehensam teneri non poterunt.*

Période catholique. — Sous les premiers rois catholiques commença l'interdiction des livres juifs et principalement du Talmud. Les Juifs baptisés sous Chintila durent s'obliger à ne pas les étudier et à ne pas s'en servir[1].

Il est certain que tous les rois qui interdisaient les rites juifs ou forçaient les Juifs au baptême ne toléraient pas ces livres.

C'est pourtant Erwige qui, dans une loi très minutieuse, réglementa le plus strictement leur usage : Tout Juif, ou Juif baptisé, âgé de plus de dix ans, qui lira, écoutera, ou apprendra des exposés de doctrines juives, les enseignera, ou gardera chez lui les livres qui les contiennent, sera puni la première fois par la décalvation et par cent coups de verge et devra s'obliger par écrit à ne pas récidiver, et si après cette promesse écrite il se rend encore une fois coupable du même méfait il subira la décalvation, cent coups de verge, il aura en outre ses biens confisqués et sera exilé[2].

1. *Placitum* éd. Ureña y Smenjaud, *op. cit.*, p. 573 ss. : *Sed et Scripturas omnes quascumque usus gentis nostrae in Synagogis, causa doctrinae, habuit tam auctoritatem habentes, quam etiam eas quas* δευτέρας (c'est-à-dire le Talmud) *appellant, sive quas apocryphas nominant, omnes conspectui vestro praesentare pollicemur ut nullum apud nos suspicionis sinistrae vestigium relinquatur. Loca verum orationum quae hucusque in ritu judaico venerabamur, despicienda et abominanda a nobis fatemur.*

2. *L. Visig.* 12. 3. 11 : *Illis commodare lectionibus sensum, quibus fas non est prebere adsensum, inpietatis est potius, quam pietatis indicium. Et ideo, si quis Iudeorum libros illos legerit vel doctrinas adtenderit sive habitos in domo suo celaverit, in quibus male contra fidem Christi sentitur, et publice decalvabitur et centenorum flagellorum verberatione plectetur. Qui tamen cautionis vinculo alligabitur, ne umquam talium libros vel doctrinas apud se aut habere presumat aut adtendere audeat seu studiis meditandi assumat. Iam de cetero si post emissum placitum quodcumque tale repedare temptaverit, et decalvatus centenis flagellis subiaceat et amissis rebus sub perpetua exilii conteretur erumna, ut, quia iam secundo visus est erroris sui iterasse vestigium, perenniter illis res eorum deserviat, quibus principali fuerit conlatione concessa. Hec et similia illi percipient, qui quemlibet infantium talia presumpserint docere ; id est, ut doctor ipse iniquitatis in prima transgressionis fronte deprehensus et centenis subiciatur decalvandus verberibus et placiti sui polliceatur cautione, se talia ulterius neminem debere docere. Quod si primeve huius sponsionis maculans fidem contingat illi ea, que abiecerat, repedare, omni eius facultate in principis potestate redacta ipse decalvatus centenisque verberibus abdicatus perpetuo erit exilio religandus. Infantes tamen ipsi vel pueri tunc a supradictis erunt damnis atque verberibus alieni, si hanc perfidie doctrinam intra X etatis sue annos positi meditasse fuerint visi. Ceterum post exemplos decem annos quisquis illorum talia adtendere vel meditari presumpserit, superioris institutionis damna vel verbera ordine superius adnotato sustineat.*

2. Prosélytisme

Période arienne. — Le prosélytisme est sévèrement puni :

1. Le *prosélyte* est puni par l'intestabilité. Si pendant sa vie, on a ignoré son apostasie, son testament sera néanmoins cassé à condition cependant que : *a*) la dénonciation soit faite dans les cinq ans à partir du jour de la mort de l'apostat ; *b*) qu'elle émane des *suis* et de ses héritiers légitimes qui ont ignoré l'apostasie du vivant du *de cujus*[1].

2. Le *Juif convertisseur*, qu'il ait fait venir au judaïsme un homme libre ou un esclave, est puni de mort et de la confiscation des biens[2].

Période catholique. — Le *prosélyte*, s'il est *homme libre* et *chrétien*, quel que soit son sexe, encourt, du moins à partir de Chindaswinth, la peine de mort et la confiscation des biens, s'il n'a pas d'héritiers non coupables de judaïsme[3], au cas où il en a qui sont de bons chrétiens, ils en héritent.

Recesswinth sanctionne cette loi. Erwige maintient aussi la défense mais en change la sanction : elle est l'amputation du membre viril pour l'homme, celle du nez pour la femme[4].

1. *Brev.* 16. 2. 1 = *C. Th.*, 16, 7. 3.

2. *Nov. Th.* III. Cependant comme Alaric a reproduit aussi *C. Th.* 16. 7. 3, qui n'édicte pas la peine de mort, il y a contradiction entre les deux textes : c'est cependant la *Nov.* III qui devait être applicable, elle seule étant pourvue d'*Interpretatio* qui manque au *C. Th.* 16. 7. 3.

3. *L. Visig.* 12. 2. 16 : *Quia ergo crudelis et stupenda presumtio crudeliori debet extirpari supplicio, ideo legis huius edicto decernimus, ut, quicumque christianus hac presertim a christianis parentibus ortus, sexus scilicet utriusque, circumcisiones vel quoscumque ritus Iudaicos exercuisse reppertus est vel, quod Deus avertat, potuerit ulterius repperiri, conspiratione et zelo catholicorum tam novis et atrocioribus penis adflictus morte turpissima perimatur, quam orrendum et execrabile malum est, quod ab eo constat nequissime perpetratum. Eorum vero bona sibi procul dubio fiscus adsummat, si heredes vel propinquos talium personarum facti huius error consentiendo conmaculet.*

4. Nous croyons applicables ces peines par déduction logique, car il n'y a pas de textes exprès. Erwige qui insiste sur les peines qui frappent le convertisseur, ne s'occupe pas du converti. Les peines que nous croyons applicables sont celles qu'Erwige édicte contre le convertisseur (Cf. p. suivante note 4), et en cas de circoncision (Cf. plus loin p. 36, note 1) tant pour le circoncis que pour le circonciseur. Par conséquent, Erwige entend punir du moins l'homme converti ; on pourrait tout au plus dire qu'il ne punit pas la femme prosélyte, mais cette exception pour elle s'expliquerait mal dans

Quand le prosélyte est l'*esclave* d'un maître juif, il devient libre[1] et doit retourner à la foi chrétienne.

Le *convertisseur* continue à être puni de mort, Sisebut le dit expressément[2]. Recesswinth en reproduisant cette loi[3] en adopte sûrement la sanction.

Erwige, tout en adoucissant la sanction[4], fait un pas en avant et punit même la tentative de prosélytisme, car il édicte la confiscation des biens et l'exil contre ceux qui, publiquement ou non, attaquent la religion chrétienne ou font l'apologie du judaïsme ; à ces peines s'ajoute en cas de succès du convertisseur, l'amputation de son membre viril s'il est homme, ou celle du nez si c'est une femme[5].

3. Circoncision

I. **JUIFS**. Période arienne. — La circoncision est tolérée aux Juifs.

Période catholique. — Les Juifs continuent, sous Reccarède, à pouvoir être circoncis. Ils sont obligés de s'exiler sous les rois qui les forçaient au baptême, mais quand sous des rois tolérants ils reviennent, ils peuvent pratiquer librement la circoncision. Mais Recesswinth l'interdit aux Juifs, baptisés ou non, sous peine de mort par lapidation ou par le feu[6].

II. **NON-JUIFS**. A. Quant *au non Juif qui se laisse circoncire* il faut distinguer :

son système, car il la punit au cas où c'est elle qui convertit ou au cas où elle donne son aide à la circoncision : s'il ne parle pas d'elle c'est tout simplement parce qu'il l'a oubliée.

1. III Conc. de Tolède, can. 14 : *Si qui vero christiani* [sous-entendu esclaves chrétiens, comme il résulte de la suite du texte] *ab eis judaico ritu sunt maculati vel etiam circumcisi non reddito pretio, ad libertatem et religionem redeant christianam*, Gonzalez. *Coll. can.* 352 = Mansi, *Conc.* 9. 98.

2. *L. Visig.*, 12. 2. 14 : *Quod si Hebreus circumciderit christianum, aut christianam in suam sectam ritumve transduxerit*, etc., voir le texte, p. suivante, note 8. Remarquer l'insistance du législateur sur le cas des femmes converties, qui n'étaient pas protégées par la loi sur la circoncision.

3. Cf. note précédente.

4. *L. Visig.*, 12. 3. 4, le texte reproduit plus loin p. 36, note 1, continue : *Simili quoque et illi pena plectendi sunt, qui christianum vel christianam a fide dimoverint Christi vel ad ritum Iudaice prevaricationis adduxerint.*

5. *L. Visig.*, 12. 3. 9 : *Si quis* (*Iudeorum* sc.).... *secte sue nisus fuerit defendere vanitatem, etc.*, Cf. le texte plus loin p. 40, note 6. Nous concilions 12. 3. 4 et 12. 3. 9 de la seule façon possible, car en somme, ils ont été rédigés sans suite de vues. Cf. *supra* p. 21, note 1.

6. *L. Visig.*, 12. 2. 7. Cf. le texte p. suivante, note 5.

a) *Les hommes libres* qui se font circoncire sont, à l'ÉPOQUE ARIENNE, punis d'exil et de la confiscation des biens [1]. Puis, à l'ÉPOQUE CATHOLIQUE, sous Chindaswinth [2] et sous ses successeurs, de la peine de mort. Erwige ne leur inflige que la confiscation des biens et l'amputation du membre viril [3].

b) *Les esclaves*. PÉRIODE ARIENNE. — L'esclave est considéré comme ayant subi la circoncision malgré lui, la loi au lieu de le punir lui accorde la liberté [4].

PÉRIODE CATHOLIQUE. — Même règle. Cependant quand l'esclave est de race juive, Recesswinth le considère comme consentant et le punit de mort [5].

B. *Celui qui circoncit ou fait circoncire*. PÉRIODE ARIENNE. — Celui qui circoncit un non-Juif, libre ou esclave, consentant ou non, est, selon son rang social, mis à mort ou exilé. Le médecin opérateur est toujours mis à mort. Même l'auteur moral est puni, ainsi le maître qui tolère qu'on circoncise son esclave est exilé à vie [6].

PÉRIODE CATHOLIQUE. — Celui qui circoncit un homme libre non-Juif continue probablement à se voir appliquer les lois du Bréviaire et celles des Sentences de Paul [7]. Sisebut dit qu'il sera puni de mort dans tous les cas [8] et Recesswinth en reproduisant cette loi [9], maintient la même sanction [10].

1. Paul, *Sent.* 5. 22. 3 et 4.

2. Cf. *L. Visig.*, 12. 2. 16, reprod. *supra* p. 33 note 3.

3. Cf. p. suivante, note 1 : le texte dit : *aut fieri ab altero permiserit sibi.*

4. *Bréviaire* 16. 4. 1 = *C. Th.* 16. 9. 1. Le Bréviaire en reproduisant aussi *C. Th.* 3. 1. 5, qui adopte une solution contraire se met en contradiction avec lui même : c'est la solution la plus libérale qui devait être appliquée en fait.

5. *L. Visig.*, 12. 2. 7 : *Nullus Iudeorum circumcisionem operabitur carnis. Nullus hanc sibi fieri patietur indemnis. Non servus, non ingenuus aut libertus, incola vel extraneus, eiusdem detestande sectionis obprobrium quacumque occasione aut perferet aut alteri inferre presumat. Nam quicumque sponte talia fecisse vel sustinuisse probabitur, date legis severitate plectetur.* (Sanction de *L. Visig.* 12. 2. 11, reprod. *supra* p. 26 note 1).

6. Paul, *Sentences*, 5. 22. 3 et 4, cf. Juster, *op. cit.*, t. I, Ch. 2 Section II.

7. *Sent.* 5. 22. 4.

8. *L. Visig.*, 12. 2. 14 : *Quod si Hebreus circumciderit christianum, aut christianam in suam sectam ritumve transduxerit, cum augmento denuntiantis capitali subiaceat supplicio, eiusque sine dubio bono incunctanter sibi vindicet fiscus.*

9. Note précédente. Cf. aussi ci-dessus note 5.

10. Mais au cas où celui qui circoncit est Juif et celui qui se fait circoncire aussi,

Il est curieux de voir Erwige adoucir la peine et, tout en conservant la sanction de la confiscation des biens, remplacer la mise à mort par une mutilation : les hommes qui auront circoncis un non-Juif, et — le Juif étant censé être devenu chrétien, est aussi considéré, ici, comme non-Juif, — auront le membre viril amputé, et si c'est une femme qui accomplit l'opération ou si elle mène quelqu'un chez le circonciseur, elle aura le nez coupé[1] : c'était ainsi empêcher les mères de faire circoncire leurs enfants.

Pour *celui qui circoncit un esclave chrétien*, Reccarède adoucit la peine édictée par le Bréviaire : il n'est puni que de la confiscation des biens et de la perte de l'esclave qui devient libre[2]. Mais Sisebut le punit de mort[3]. Recesswinth en reproduisant les deux lois[4] — comme l'on voit contradictoires — entend sûrement appliquer la plus sévère[5]. La loi d'Ervige applicable à celui qui circoncit un homme libre, l'est aussi à celui qui circoncit un esclave.

4. Apostasie des juifs baptisés

Période arienne. — Le Bréviaire d'Alaric ne reproduit pas la disposition du Code Théodosien[6] qui permettait aux Juifs baptisés de retourner au judaïsme sans encourir la peine édictée contre les apostats : cette peine est donc applicable, dans le système du Bréviaire, au Juif baptisé et relaps.

Période catholique. — Les rois catholiques maintiennent la même peine. Quand ils forcèrent les Juifs à adopter le catholicisme, ils élaborèrent même tout un système législatif pour prévenir la rechute dans le judaïsme.

Recesswinth ordonne que la peine de mort s'exécutera par le feu ou la lapidation. C'est la seule façon de concilier le texte de Sisebut que reproduit Recesswinth avec la loi édictée par celui-ci (Cf. ci-dessus note 5 et *supra* p. 11, note 2).

1. *L. Visig.*, 12. 3. 4 : *Illis vero, qui carnis circumcisiones in Iudeis vel christianis exercere presumpserint, quisquis hec aut intulerit alteri aut fieri ab altero permiserit sibi, veretri ex toto amputatione plectetur, et res eius fisci viribus sociande sunt. Mulieres tamen, que aut circumcisiones exercere presumpserint aut circumcidendos quosque cuilibet circumcisori obtulerint, naribus abscisis et rebus omnibus in principis potestate redactis, lugebunt facinus sue presumptionis.*

2. *L. Visig.*, 12. 2. 12 (texte reproduit plus loin p. 49, note 4). L'esclave reste libre aussi d'après IV Conc. de Tolède can. 59. Gonzalez, *Coll. can.* 383 = Mansi, *Conc.* 10. 633.

3. Cf. p. précédente, note 8.

4. *L. Visig.*, 12. 2. 12 et 14.

5. Il y a lieu de répéter ici ce que nous avons dit p. précédente, note 10.

6. *C. Th.* 16. 8. 23.

Nous ignorons, quel fut le système de Sisebut, mais le IVe concile de Tolède (633) posa le principe qu'une fois baptisé le Juif devait être forcé à rester chrétien, même si une faveur légale lui avait entre temps permis de revenir au judaïsme, et il entendait ainsi ramener au catholicisme les Juifs qui, baptisés sous Sisebut, purent retourner au judaïsme sous Swintilla[1].

Le roi Sisenanth approuva cette mesure qui en pratique devait se réaliser comme suit : les enfants des Juifs baptisés retournés au judaïsme devaient être séparés de leurs parents et confiés à des chrétiens pieux ou mis dans des monastères[2]; les Juifs qui depuis la décision du concile continueront à judaïser, seront punis conformément aux lois, probablement pour apostasie, et leurs biens confisqués ou transmis aux enfants[3], s'ils en ont, (séparés d'eux, bien entendu). Les Juifs non récalcitrants qui revenaient pour de bon au catholicisme restaient, néanmoins, déchus de certains droits et notamment de celui de témoigner en justice[4].

1. IV Conc. Tolède, can. 57 (suite de p. 6, note 3) : *Qui autem jam pridem ad christianitatem venire coacti sunt, sicut factum est temporibus religiosissimi principis Sisebuti, quia jam constat eos esse sacramentis divinis associatos et baptismi gratiam suscepisse, et chrismate unctos esse et corporis Domini et sanguinis extitisse participes, oportet ut fidem etiam quam vi vel necessitate susceperunt tenere cogantur, ne nomen Domini blasphemetur, et fides quam susceperunt vilis ac contemptibilis habeatur;* can. 59 : *Plerique qui ex judaeis dudum ad christianam fidem promoti sunt, nunc blasphemantes in Christum non solum judaicos ritus perpetrasse noscuntur, sed etiam et abominandas circumcisiones exercere praesumpserunt : de quibus consulto piissimi ac religiosissimi principis domini nostri Sisenandi regis, hoc sanctum decrevit concilium, ut hujusmodi transgressores pontificali auctoritate correcti ad cultum christiani dogmatis revocentur, ut quos voluntas propria non emendat animadversio sacerdotalis coerceat,* Gonzalez, *Coll. can.* 383 = Mansi, *Conc.* 10, 634.

2. IV Conc. de Tolède, can. 59 ; (suite de la note précédente) : *Eos autem quos circumciderunt, si filii eorum sunt, a parentum consortio separentur;* can. 60 : *Judaeorum filios vel filias baptizatos* (ainsi plusieurs mss. : d'autres n'ont pas le mot *baptizatos*, et c'est la lecture de ces derniers que reproduit Gonzalez, voir aussi Hefele *op. cit.*, III, 1 p. 274 note 1), *ne parentum ultra involvantur errore, ab eorum consortio separari decernimus deputatos aut monasteriis aut christianis viris ac mulieribus Deum timentibus, ut sub eorum conversatione cultum fidei discant atque in melius instituti tam in moribus quam in fide proficiant,* Gonzalez, *Coll. can.* 383-384 = Mansi, *Conc.* 10, 634. En somme le concile soumet au même régime les enfants baptisés ou élevés dans le judaïsme.

3. IV Conc. de Tolède, can. 61 : *Judaei baptizati si postea praevaricantes in Christum qualibet poena damnati extiterunt, a rebus eorum fideles filios excludi non oportebit, quia scriptum est :* Filius non portabit iniquitatem patris, Gonzalez, *Coll. can.* 384, = Mansi, *Conc.* 10, 635.

4. IV Conc. de Tolède, can. 64, reproduit plus loin p. 56, note 5.

D'ailleurs ce IVe Concile de Tolède, édicte même contre les Juifs baptisés à qui on n'avait rien à reprocher, une mesure de méfiance : il leur est interdit de fréquenter les Juifs restés juifs, sous peine de coups de verges donnés publiquement[1].

Dans le *placitum* rédigé sous Chintila, les Juifs baptisés se déclarent responsables de tous les membres de leurs familles; ils s'obligent à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'apostats parmi eux, et à mettre à mort, eux-mêmes, ceux qu'ils découvriraient[2]; quant aux apostats qui ne seraient pas sous leur puissance ils les dénonceraient aux autorités compétentes[3].

Les canons du IVe concile de Tolède furent confirmés à nouveau par le VIIIe concile de Tolède tenu sous Recesswinth[4].

Dans le *placitum*[5] que les Juifs baptisés signèrent après ce concile ils renouvelèrent l'assurance de ne plus pratiquer les rites juifs — ils ne peuvent pourtant pas, disent-ils, par répugnance native ne pas s'abstenir de la viande de porc, — et s'obligèrent à se surveiller entre eux, voire à exécuter par le feu ou par lapidation celui qui se rendrait coupable de pratiques judaïsantes : et même si le roi lui faisait grâce de la vie il deviendrait néanmoins esclave, le roi pouvant l'attribuer à qui il voudrait[6].

1. IV Conc. de Tolède, can. 62 : *Saepe malorùm consortia etiam bonos corrumpunt ; quanto magis eos qui ad vitia proni sunt? Nulla igitur ultra communio sit hebraeis ad fidem christianam translatis cum his qui adhuc in veteri ritu consistunt, ne forte eorum participio subvertantur. Quicumque igitur amodo ex his qui baptizati sunt infidelium consortia non vitaverint, et hi christianis donentur, et illi publicis caedibus deputentur*, Gonzalez, *Coll. can.* 384, = Mansi, *Conc.* 10, 634. La dernière phrase ne signifie pas comme le veut Gams, *op. cit.* II, 2, 99 note 3 : que les Juifs baptisés seront donnés aux chrétiens, mais que les non-baptisés (*hi*) seront donnés aux chrétiens, et les baptisés (*illi*) battus.

2. *Placitum* (éd. Ureña y Smenjaud, p. 574) : *Quisquis autem nostrum ex his omnibus pollicitationibus vel in uno quidem exorbitaverit, aut etiamsi uxor cujuspiam, seu filius, vel quisquam de his quos in potestate nostra habemus, pro quibus fidei jussores existimus, aliter quam fides habet catholica vixerit, profitemur nostra fide nostroque periculo in eos manus inferre, et eum, qui sceleris hujus perpetrator fuerit repertus, lapidibus spondemus obruere, ita ut sacrilegium ejus morte mulctetur.*

3. *Ibid. : Sed et in periculo nostro promittimus omne genus poenarum nobis debere inferri, sive etiam sententias legum suscipere et rerum amissioni mullari, si quemquam praevaricatorum scienter qualibet calliditate celaverimus, et non statim regiae potestati vel sacerdotibus aut judicibus publicis publicaverimus.*

4. Cf. *supra*, p. 9 note 2.

5. *L. Visig.* 12. 2. 17.

6. *Ibid. : Quod si in omnibus, que supra taxata sunt, in quocumque vel minimo transgressores inventi fuerimus, aut contraria christiane fidei agere presumserimus, aut que congrua catholice religioni promisimus verbis aut factis inplere distuleri-*

Comme sous Chintila, les Juifs introduisirent aussi sous Recesswinth des peines ignorées jusqu'alors par les lois visigothiques : des peines juives. Celles-ci sanctionnées par une loi spéciale[1], devinrent désormais constantes contre les apostats juifs, et applicables pour de nombreuses infractions de judaïser[2] non seulement aux apostats juifs, mais même à ceux qui, les connaissant, ne les dénonceraient pas[3].

Erwige ordonne que le Juif converti qui, après avoir juré la profession de foi prescrite[4], se rendrait coupable de la pratique de quelque rite juif aura les biens confisqués au bénéfice du roi, recevra cent coups de verge, et sera exilé après décalvation[5]; ces peines s'appliquent soit pour célébration du sabbat et des fêtes juives : néoménies, fêtes des tabernacles et autres[6] et principalement la Pâque[7], soit pour mariage selon les rites juifs ou aux

mus, iuramus per eundem Patrem et Filium et Spiritum sanctum, qui est unus in trinitate Deus : quia qui ex nobis horum omnium vel unius transgressor inventus fuerit, aut a nobis ignibus vel lapidibus perimatur, aut, si hunc ad vitam glorie vestre reservaverit pietas, mox amissa libertate tam eum quam omnem rei ipsius facultatem cui elegeritis perenniter deservienda donetis, vel quidquid ex eo aut rebus eius facere iusseritis, non solum ex regni vestri potentiam, sed etiam ex huius placiti nostri sponsione potestatem liberam habeatis.

1. *L. Visig.* 12. 2. 11 (reprod. *supra* p. 26 note 1).

2. Pour les Juifs baptisés, particulièrement, il édicta encore, *L. Visig.* 12. 2. 4, des règles spéciales d'orthodoxie: *Nullus Iudeorum sacre religionis christianam fidem, quam sancti percepit tinctione baptismatis, aut profanet aliquatenus aut relinquat. Nullus hanc factis, nullus dictis inpugnet. Nullus huic absconse, nullus palam insultet. Nullus fugere ad hanc evadendam contendat. Nullus, ut hanc effugiat, quibuscumque latibulis sese occultandum iniciat. Nullus spem quandoque profanationis iterande contineat. Nullus confidentia renovandi erroris adsumat. Nullus prorsus perfidia et christiane religioni obviam sectam corde teneat, verbis promat, factis ostendat. Nullus ex his, que in eorum placitis sunt conscripta eorumque publica suscriptione notata, temerare studeat vel verberare presumat. Nullus omnium morum vetitorum conscium vel operatorem celare adtemtet. Nullus inventum latentem publicare retardet. Nullus auditam latebram denuntiare recuset. Cunctorum namque eorum quisque transgressor inventus constitute legis* (allusion à *L. Visig.* 12. 2. 11 reproduite *supra* p. 26 note 1) *erit supplicio puniendus.*

3. Cf. note précédente.

4. *L. Visig.*, 12. 3. 14, cf. *supra*, p. 14 note 4.

5. *L. Visig.*, 12. 3. 13 : *Iam vero qui post datam professionem, reddito sacramento iuxta superiorem ordinem, christianum se esse devoverit et in quolibet ritu Iudaice secte cultor ac promissionis sue transgressor esse reperiatur, quia et nomen Domini ausus est profanare et se Iudaici erroris ceno polluere, amissis rebus omnibus et in principis potestate redactis, et centum flagella decalvatus suscipiat et exilii debita conteratur erumna; L. Visig.*, 12. 3. 9.

6. *L. Visig.* 12. 3. 5.

7. *L. Visig.*, 12. 3. 5, cf. *supra*, p. 28 note 6.

degrés prohibés[1]; et de façon générale pour toute apologie, publique ou non, du culte juif[2]; si la peine est plus grave pour la circoncision que pour la pratique des autres rites juifs, elle est pourtant moins sévère que celle prescrite pour cette infraction par toutes les lois antérieures qui édictaient la mort tandis que maintenant la peine ne consiste que dans une mutilation[3]; la peine s'adoucit en cas d'observance des règles alimentaires juives, elle n'est alors que la décalvation et 100 coups de verges[4]; la même peine s'applique au cas d'inobservance du dimanche et des fêtes chrétiennes[5]. Erwige punit des mêmes peines que l'apostat, le Juif baptisé qui ne le dénonce pas[6] et d'une amende le chrétien d'origine, qui se tait[7].

Presque toutes ces peines consistant surtout en exil et confis-

1. *L. Visig.* 12. 3. 8, cf. plus loin, p. 44, note 2.
2. *L. Visig.* 12. 3. 9, cf. ci-dessous note 6; et 12. 3. 11, cf. *supra*, p. 32, note 2.
3. *L. Visig.* 12. 3. 11.
4. *L. Visig.* 12. 3. 7, cf. *supra*, p. 31, note 3.
5. C'est le travail pendant les jours de dimanche, les jours de Ste Marie, de Noël, du Nouvel An, de Pâques et Octagésime, du jour de l'Invention de la croix, de l'Ascension et de la Pentecôte; la même peine frappe leurs esclaves quand ils travaillent pendant ces jours, quant à leur maître qui les laisse ou les fait travailler il est puni d'une amende de cent sous : *L. Visig.*, 12. 3. 6 : *ut sive sit Iudeus sive Iudea quodlibet opus rurale diebus dominicis exercens vel laneficia faciens seu quascumque operationes in domibus, agris vel ceteris talibus agens, extra quam nobilium honesta christianorum consuetudo permittit, presumtor huius rei decalvatus verberibus centenis subiaceat. Quod si forsitan servi eorum vel ancille in his et talibus diebus repperiantur supradictis laboribus occupati, tunc et ipsi simili sunt sententia feriendi; domini tamen eorum, si servos suos permiserint talia agere, C solidos auri fisco conpellendi sunt reddere. Dies tamen ipsi, qui ab isdem Iudeis sollicita devotione sunt observandi, hii sunt : id est festum virginis sancte Marie, quo gloriosa conceptio eiusdem genetricis Domini celebratur, item natalis Christi vel circumcisionis sive apparitionis sue dies, Pasca quoque sanctum vel dies sacratissimi octavarum, inventionis quoque crucis dominice festum necnon et ascensionis dominici diem vel Pentecosten seu etiam concurrentes per totum annum dies dominicos, religiosa Christi fide venerabiles dies.*
6. *L. Visig.*, 12. 3. 9 : *Iam sane, siquis Iudeorum palam vel occulte religioni christiane insultare presumpserit, si quis etiam christianam fidem verbis subvertere aut secte sue nisus fuerit defendere vanitatem, nec non quisquis disciplinam fidei christiane refugiens aut in terram nostri regiminis se occultandum iniecerit, aut in aliis partibus se latitandum transduxerit, si quis etiam huiusmodi transgressoribus latibulum in quocumque prebuerit aut eius fuge conscius fuerit, cunctorum omnium capitulorum quisquis ille fuerit transgressor inventus, et centenis decalvatus multabitur plagis et, rebus eius in principis potestate redactis, exilii conteretur erumnis.*
7. *L. Visig.*, 12. 3. 10, reproduite plus loin, p. 48, note 2.

cation des biens, devaient frapper définitivement les Juifs baptisés, cependant le roi se réservait le droit de pardonner une première infraction, mais non une seconde[1].

Egica accordant d'abord la liberté du culte juif aux Juifs, mais octroyant des faveurs spéciales aux Juifs baptisés devient d'autant plus sévère pour ceux-ci quand ils apostasient et ordonne qu'ils auront, alors, leurs biens confisqués et deviendront eux-mêmes, à perpétuité, esclaves du fisc[2].

Le jour où, à cause de leur conspiration, il les réduisit de fait tous en servitude, ce fut aux maîtres de veiller à ce qu'ils ne pratiquent pas le culte juif : mais aucune peine ne fut prescrite contre les apostats[3].

5. Organisation locale des Juifs

Nous ne savons rien de l'organisation locale des Juifs du royaume visigothique. Il est fort probable que leurs communautés (que les lois appellent *conventus*[4]) continuèrent à garder l'organisation qu'elles eurent du temps des Romains[5]. Reconnues par la loi quand le culte juif était licite, elles n'ont aucune existence légale sous les rois qui forçaient les Juifs au baptême.

Nous ignorons tout de leur administration intérieure pendant la période arienne comme pendant la période catholique. A peine si des bribes de renseignements nous sont parvenues sur deux des institutions des communautés juives :

a) *Synagogues.*

Période arienne. — Les Juifs avaient le droit de conserver leurs synagogues, mais aucune des lois qui protégeaient celles-ci ne fut conservée[6] ; les synagogues ne devaient cependant pas être

1. *L. Visig.*, 12. 3. 27.
2. *L. Visig.*, 12. 2. 18 : *Quod si quispiam de eisdem sancte fidei conversis prevaricator exstiterit, cum omnibus rebus suis est fisco perpetim addicendus.* Cf. aussi *supra*, p. 22, note 3.
3. Cf. *supra*, p. 23, notes 1 et 2.
4. *Conventus Iudaeorum* : *L. Visig.* 12. 3. 21, 26, 28.
5. Sur celle-ci, voir Juster, *op. cit.*, t. I, ch. 4.
6. *Supra*, p. 3, note 4 sous 5°.

moins protégées pour cela contre les attaques de la population.

Alaric en adoptant la Novelle III de Théodose se trouva interdire l'embellissement des synagogues et même leur réparation, à moins d'autorisation spéciale, de même que la construction de nouvelles synagogues ; la sanction pour tous ces actes était la transformation de la synagogue en église catholique et une amende de 50 livres d'or à prononcer contre le constructeur[1].

Période catholique. — Quand Sisebut chassa les Juifs il dut sûrement s'emparer des synagogues. Swintila semble les leur avoir rendues[2], mais chaque fois que le culte juif fut interdit, elles durent être saisies, voire détruites[3], et les Juifs forcés de célébrer leur culte en cachette[4], risquant ainsi de s'attirer les peines les plus graves.

b) *Cimetière.*

Période arienne. — Les cimetières juifs du royaume visigothique[5] jouissaient, sous la domination des rois ariens, de la même tolérance que dans l'Empire romain.

Période catholique. — Le concile provincial de Narbonne (589) profitant de la conversion de Reccarède s'empressa de voter un canon interdisant aux Juifs, sous peine de six onces, d'enterrer leurs morts en chantant des psaumes[6]. Cette atteinte — sans pouvoir légal d'ailleurs[7] — à une coutume funéraire resta isolée et n'influa pas sur l'état légal des cimetières.

Ceux-ci jouissaient sûrement de la protection de la loi quand le culte juif était licite, mais non quand il était proscrit[8].

1. *Nov.* III, §§ 3, 5.

2. Cf. *supra*, p. 6, note 2.

3. Au XVIe Concile de Tolède (693) Egica dit, dans son tomus : *et infidelibus Iudaeis ridiculum affert, qui dicunt nihil praestitisse interdictas sibi ac destructas fuisse synagogas, cum cernant pejores Christianorum effectas esse basilicas, Leges Visigothorum* éd. Zeumer, p. 482 = Gonzalez, *Coll. can.* 559 = Mansi, *Conc.* 12. 59.

4. Cf. *supra*, p. 27 note 2.

5. Cf. les inscriptions dans Schwab, *op. cit.* (Cf. *supra*, p. 1 note 1).

6. Conc. de Narbonne, (589) can. 9 : *Hoc ante omnia decretum est, ut judaeis non liceat corpus* (*defuncti*, ainsi certains mss.) *deducere psallendo, sed ut eorum habuit mos et consuetudo antiqua, corpus deducant et reponant: quod si facere aliter praesumpserint, inferant comiti civitatis auri uncias sex.* Gonzalez, *Coll. can.*, 661, = Mansi, *Conc.* 9. 1016.

7. Cf. *supra*, p. 30.

8. Une preuve est fournie par l'inscription suivante de Narbonne : elle est du com-

6. Mariage

Conditions de forme. — Les mariages entre Juifs pouvaient être accompagnés de cérémonies religieuses juives lorsque le culte juif était toléré, c'est-à-dire à l'époque arienne et sous quelques-uns des rois catholiques. Ces cérémonies sont implicitement interdites par les rois qui, comme Sisebut, ne toléraient pas les Juifs non-baptisés dans leur royaume ou qui, comme Recesswinth, interdisaient spécialement les cérémonies juives.

Deux textes de lois, l'un émanant de Recesswinth, l'autre d'Erwige s'étendent spécialement sur les cérémonies du mariage juif. Recesswinth punit de mort ceux qui célèbrent les mariages avec des cérémonies juives[1]. Erwige va plus loin et impose la célébration par un prêtre chrétien et la confection d'un acte dotal; cependant la sanction est relativement douce : les époux, de même que leurs parents, doivent selon leur rang social ou selon leur état de fortune, soit payer une amende de 100 sous, ou recevoir 100 coups de verges[2].

Conditions de fond. — Quant aux conditions de fond, la *polygamie* et les mariages *précoces* durent être interdits, de même ceux à des degrés prohibés[3]. Les Juifs semblent avoir enfreint plus d'une fois cette dernière interdiction, ce qui explique les lois spéciales qui la réitèrent : celle de Recesswinth qui

mencement du règne d'Egica, lorsque celui-ci tolère le culte juif (cf. *supra*, p. 21. note 2) et porte même des caractères hébraïques, ce qui démontre que les Juifs ne devaient avoir aucune crainte de désigner leurs tombes comme juives : (Chandelier à cinq branches) *Ic requiescunt* | *in pace bene memori* | *tres fili dñi Paragori* | *de filio Condam dñi Sa* | *paudi id est Justus Ma* | *trona et Dulciorella qui* | *vixserunt Justus annos XXX, Matrona annos XX, Dulciorella annos VIIII* שלום על ישראל | *obverunr* (obierunt) *anno secundo dñi Egicani regis.* (Voir sur cette inscription la bibliographie citée par M. Schwab, *Rapport sur les inscriptions hebraïques de la France*, dans *Nouvelles Archives des Missions scientifiques*, t. XII (1904), 169 ss.).

1. Voir p. suivante note 1.

2. Voir p. suivante note 2.

3. *L. Baiuvariorum*, 7, 1. (Si l'on admet avec Zeumer que ce texte remonte au Code d'Euric).

punit le coupable de mort[1], et celle d'Erwige[2] qui ordonne la séparation des époux et les punit en outre de décalvation, de cent coups de verges, d'exil[3] et de la dépossession des biens au profit des enfants chrétiens orthodoxes, ou, au cas où il n'y en aurait pas, confiscation au profit du roi[4].

Les mariages entre Juifs et non-Juifs furent réglés à plusieurs reprises :

Période arienne. — Le Bréviaire reproduit la disposition du Code Théodosien[5], qui assimile le mariage entre Juifs et chrétiens à l'adultère[6] et donne à tout le monde le droit d'accuser et non seulement aux proches parents[7].

1. *L. Visig.* 12. 2. 6 : *Nemo ex Iudeis propinquitatem sanguinis sui coniugio copulet, adulterio pollnat incestu conmaculet. Nullus usque ad sextum generis gradum coitum personam quamcumque contingat. Nullus festa nuptialia aliter, quam christianorum mos habet, vel adpetat vel usurpet. Nam detectus damnationis date ultionibus punietur* (sanction de 12. 2. 11. reproduite *supra* p. 26, note 1).

2. *L. Visig.* 12. 3. 8 : *... si quis Iudeus sive Iudea noviter nuptiale festum celebrare voluerint, non aliter quam cum premisso dotis titulo, quod in christianis salubri institutione preceptum est, vel sacerdotali benedictione intra sinum sancte ecclesie percepta coniugium cuiquam ex his adire permittimus. Quod si vel sine benedictione sacerdotis quisquam Hebreorum noviter coniugium duxerit vel sollemnitatem legis pro dotali titulo in quocumque transcenderit, aut C principi solidos coactus exsolvat, aut C publice verberatus flagella suscipiat. Hec scilicet damna vel verbera singulatim unusquisque percipiat, videlicet tam ille, qui nupsit, quam ea, que nupta est, vel etiam parentes eorum, unusquisque pro se iacturam legis huius suscipiat.*

3. Noter cette inconséquence de la loi : elle sépare les époux, et puis les exile (à entendre, hors du royaume visigothique) : qui les empêchera de continuer dans l'exil à vivre ensemble? Alors pourquoi faire procéder à une séparation inutile?

4. *L. Visig.* 12. 3. 8 : *Nulli Iudeorum in utroque sexu permittimus ex propinquitate sui sanguinis vel uxoris sue atque etiam virorum iuxta legem, que in christianis est lata, usque ad sexti generis gradum conubia ducere vel incesti maculam operari. Huius igitur fede permixtionis inlecebra tali multabitur pena, ut separati ab invicem et centena publice decalvati flagella suscipiant et exilio relegati sub penitentia maneant, eorumque bona ad filios, quos de precedenti coniugio habuerint redeant; si tamen et ipsos aut in nullo Iudaice prevaricationis maculaverit noxa, aut nulla incestive nationis sordidaverit macula. Quod si aut nullos habuerint filios, aut habitos, ut dictum est, vel Iudaicus involverit error, vel incesti fedaverit natio, tunc facultas predictorum omnimoda in principis potestate consistat, qualiter principali discretione res ipsa aut in christianis eorum heredibus concessa permaneat, aut si heredes huiusmodi dignitatis defuerint, fisco nostro sociata deserviat.*

5. *Bréviaire* 3. 7. 2 = *C. Th.* 3. 7. 2 (388).

6. Sur la peine de l'adultère, voir Conrat, *Breviarium*, p. 547, ss.

7. Cf. l'*Interpretatio* de *C. Th.* 3. 7. 2 : *Legis huius severitate prohibetur, ut nec Iudaeus Christianae matrimonio utatur, nec Christianus homo Iudaeam uxorem accipiat. Quod si aliqui contra vetitum se tali coniunctione miscuerint, noverint se*

Période catholique. — Sous l'inspiration du IIIe concile de Tolède (589), le premier roi catholique, Reccarède, étend l'interdiction du mariage au concubinage et introduit une sanction nouvelle s'ajoutant probablement à l'ancienne : les enfants issus des unions, mariages ou concubinages, entre Juifs et chrétiennes ou entre Juives et chrétiens seront baptisés par force[1].

Sisebut prend la même mesure envers les enfants issus de pareilles unions : quant aux parents, il faut que la partie juive passe au christianisme, autrement, elle est exilée à perpétuité et l'union dissoute[2]. Le IVe concile de Tolède[3] maintient en tout, sauf qu'il n'édicte pas l'exil, la mesure de Sisebut ; celle-ci est cependant confirmée intégralement par Recesswinth qui lui fait place dans son Code[4].

Erwige en interdisant le culte juif, et en ne tolérant que des Juifs baptisés dans son royaume n'avait pas à interdire les unions judéo-chrétiennes, au contraire il les protégea.

Quant à Egica, lorsqu'il réduisit les Juifs en servitude, il fit une exception pour leurs enfants : ceux-ci devaient être baptisés et mariés plus tard à des chrétiens pieux[5], c'était le mélange forcé, qui devait, selon le roi, être définitif, entre Juifs et non-Juifs.

7. Droit de propriété

Les Juifs ne peuvent pas avoir des esclaves chrétiens, c'est la

ea poena, qua adulteri damnantur, persequendos, et accusationem huius criminis non solum propinquis, sed etiam ad persequendum omnibus esse permissam.

1. III Conc. de Tolède, can. 14 : *Suggerente concilio id gloriosissimus dominus noster canonibus inserendum praecepit, ut judaeis non liceat christianas habere uxores vel concubinas,... sed et si qui filii ex tali conjugio nati sunt assumendos esse ad baptisma*, Gonzalez, *Coll. can.* 352 = Mansi, *Conc.* 9, 985. Les canons de ce concile sont confirmés par le roi, Gonzalez, *Coll. can.* 355 = Mansi, *Conc.* 9. 1000.

2. *L. Visig.* 12. 2. 14 : *Quod si tam inlicita connubia fuerint perventa, id elegimus observandum, ut, si voluntas subiacuerit, infidelis ad fidem sanctam perveniat. Si certa distulerit, noverit se a coniugali consortio divisum adque divisa in exilio perenniter permanere.* Cf. *supra* p. 5.

3. IV Conc. de Tolède, can. 63, Gonzalez, *Coll. can.* 384 = Mansi, *Conc.* 10. 635.

4. Cf. ci-dessus note 2.

5. Cf. *supra* p. 23, note 1.

seule restriction apportée au droit de propriété des Juifs tant sous les rois ariens que sous les rois catholiques.

Egica en ajoute une autre beaucoup plus grave, si l'on songe que toute la fortune des gens était, à l'époque, immobilière : tous les édifices, terres, vignobles, oliveraies et tous biens immobiliers, en plus les esclaves, quelle que soit leur religion, jamais acquis chez les chrétiens par les Juifs devront être remis, en échange de leur prix, au fisc et le roi pourra en disposer en faveur de qui bon lui semblera[1].

Tombés après leur complot, en servitude perpétuelle[2], les Juifs n'eurent plus de droit de propriété d'aucune sorte.

8. Contrats

Le Bréviaire interdit aux Juifs toutes transactions portant sur des esclaves chrétiens. Les rois catholiques aggravent encore ces interdictions. Nous étudierons un peu plus loin les lois relatives au droit des Juifs de posséder et de faire le commerce d'esclaves en général : occupons-nous ici des lois relatives à des contrats portant sur d'autres objets .

Sisebut est le premier à interdire aux Juifs d'employer des chrétiens à gages[3] : le but était d'empêcher le Juif d'exercer une autorité quelconque sur les chrétiens.

Cette loi conservée jusqu'au temps d'Erwige fut complétée par celui-ci dans le même but : Nul Juif — et tous les Juifs sont censés être devenus chrétiens[4] — ne doit occuper la fonction d'intendant chez un propriétaire chrétien quand elle implique la

1. *L. Visig.* 12. 2. 18 : *De ceteris vero Iudeis, qui... ad catholicam fidem converti neglexerint, hanc legis sententiam decrevimus promulgari :... tam mancipia quam edificia, terras, vineas atque etiam oliveta vel alias quascumque res immobiles, quas a christianis venditionis causa vel quibuslibet aliis modis accepisse noscuntur, quamvis iam multa annorum curricula effluxissent, reddito tamen illis propter ea de publico pretio, totum fisci erit viribus sociandum, ut, cui hoc regia potestas donare elegerit, libero perfruatur arbitrio.*

2. Cf. *supra* p. 22.

3. *L. Visig.* 12. 2. 14 : *nulli Hebreo ab anno regni nostri feliciter primo christianum liberum vel servum mancipium in patrocinio vel servitio suo habere, nullum ex his mercennarium nullumque sub quolibet titulo sibimet adherentem hec divalis sanctio fore permittit.*

4. Cf. *supra* p. 16, note 3.

surveillance sur des esclaves chrétiens : la sanction est encore plus sévère qu'au cas de fonction publique, le Juif est condamné à la confiscation de la moitié de sa fortune, à la décalvation et à 100 coups de verges[1]. Quant au patron, s'il est laïque, il perd le bien administré par le Juif[2], s'il est membre du clergé et que le bien administré appartient à l'Eglise, il est condamné à payer au fisc, de ses propres deniers, la valeur du bien administré, et au cas où il est pauvre, il est exilé[3].

Une bonne partie des contrats que les humains passent entre eux, étaient ainsi interdits entre Juifs et chrétiens[4].

Egica allait maintenant interdire les autres. Il punit de la servitude perpétuelle le Juif qui fait du commerce international ou celui qui, dans le royaume, fait du commerce avec un chrétien : quant à celui-ci, il est dans ce cas, à son tour, frappé d'une amende de trois livres d'or plus le prix et le triple de la valeur de la chose achetée ou vendue, s'il est *maior potentiorque persona*; il recevra cent coups de verge en plus d'une amende proportionnée à son avoir, s'il est de condition inférieure[5].

1. *L. Visig.* 12. 3. 19 : *Si quis Iudeorum a quolibet ex laicis commissam curam vel potestatem supra christianos acceperit, id est, ut christianis familiis presit, quicquid administrationis sue cura visus fuerit inperare, totum fisco adplicare debebit : ita ut ipsi, qui hanc administrandi susceperint curam, et C flagella decalvati suscipiant et medietatem rei sue fisco sociandam amittant.*

2. Cf. note précédente.

3. *L. Visig.* 12. 3. 19 (suite de la note 1) : *Sane si episcopi vel quislibet ex sacerdotibus vel ministris, clericis quoque vel monachis, administrationem ecclesiastice rei illis supra christianos explendam iniunxerint, quantum id ipsud fuerit, quod inperandum eis preceperint, tantum de bonis proprietatis sue fisco nostro adplicandum amittant. Quod si rebus expoliatus extiterit, exilio subiacebit, quo, diutinis detritus penitentie damnis, discat quam sit inpium infidos fidelibus preponere christianis.*

4. Cf. plus loin p. 60 ss.

5. *L. Visig.* 12. 2. 18 : *Quibus etiam veram fidem perfecte credentibus erit omnimode licitum mercandi usu properare ad cataplum*, et cum christianis agere christiano more commercium; ita ut, si quilibet christianus de illorum conversatione incognitus quodcumque de ipsis emere voluerit, non aliter ei licebit, nisi prius ex toto christianum se esse dixerit eique coram testibus orationem dominicam vel simbolum recitaverit apostolorum et christianorum cibos, ut veri christicole, sumpserit vel libenter acceperit.... De ceteris vero Iudeis, qui, in perfidia cordis sui perseveran-*

* *Cataplus* veut dire port, jetée, (voir p. ex Grégoire de Tours, *Hist. Franc.* 4. 43 : *advenientibus ad cataplum Massiliensim navibus transmarinis*; cf. *Thesaurus ling. lat.* s. v.), et non prétoire comme l'ont prétendu certains historiens des Conciles, cf. aussi l'observation de Graetz, *Westg. Gesetzg.*, p. 17, note 2.

9. Donations

Les lois des rois visigoths — ariens ou catholiques — empêchaient habituellement les Juifs d'accepter des donations d'esclaves[1]. Le droit du Juif d'être donateur ne fut restreint que par Erwige, et cela d'une façon très sévère : Aucun chrétien ne peut accepter des cadeaux de la part des Juifs, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, sous peine de payer au fisc le double de la valeur reçue[2].

10. Esclaves

Période arienne. — Relativement au droit pour les Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, Alaric reproduit deux lois du Code Théodosien : l'une de 423[3], et l'autre de 384[4]; or ces deux lois consacrent deux systèmes différents : D'après celui de la loi de 423 du Code Théodosien toute acquisition à titre gratuit ou onéreux d'esclaves chrétiens entraîne pour le Juif, non seulement la perte de l'esclave qui devient libre, mais aussi une peine. Seules

tes, ad catholicam fidem converti neglexerint... nec ad cataplum pro transmarinis comerciis faciendis ulterius audeant properare nec cum christianis quodcumque negotium palam vel occulte peragere : sed tantum inter se ipsi habeant licentiam propria commercia diffinire.... Nam et quicumque de eisdem Iudeis in infidelitate perdurantibus ad cataplum ire presumpserit, aut cum quolibet christiano aliquod commercium egerit, cum omni ambitione rerum suarum obiurgatus perpetim fisco erit serviturus... Quod si quilibet fidelium talia egerit, si maior potentiorque persona fuerit, tres auri libras fisco persolvat. Si quis quoque amplius ab illis acceperit, quam quod duas rei ipsius quantitates valere constiterit, quidquid supra emerit, triplum de sua facultate una cum pretio, quod dederit, fisci viribus profuturum amittat. De inferioribus vero personis si quis talia egerit, C verberibus vapulabit, etc.

1. Cf. ci-dessous notes 3 et 4 ; p. suivante note 4 ; plus loin, p. 50 ss.

2. *L. Visig.* 12. 3. 10 : *Unde nulli christiano licebit cuiuscumque sit generis vel honoris, ordinis sive persone, sive ex religiosis, sive etiam ex laicis, quodcumque beneficium contra fidem Christi, a quolibet Iudeo vel Iudea, sive etiam per eorum internuntios, quodcumque sibi inlatum accipere, neque se ob talium vindicationem contra regulas fidei christiane oblatis sibi premiis inplicare. Si quis autem, qualibet beneficiorum exhibitione corruptus, aut agnitos errores Iudeorum celaverit, aut, ne pravitas talium feriatur, quolibet modo obstiterit, et antiquis patrum regulis erit obnoxius, et tantum in duplo fisci erit partibus inlaturus, quantum a Iudeo quisquis ille accepisse fuerit conprobatus.*

3. *C. Th.* 16. 9. 4 = *Bréviaire*, 16. 4. 2.

4. *C. Th.* 3. 1. 5 = *Bréviaire*, 3. 1. 5.

restent permises les acquisitions par succession ou par fidéicommis. D'après celui de la loi de 384, tout chrétien peut racheter l'esclave chrétien qui appartient à un Juif, quel que soit le titre en vertu duquel celui-ci le possède, et même lorsque l'esclave est devenu juif. C'était retirer par cette loi ce qui fut accordé par l'autre. Mais ce n'est là que la moindre contradiction entre ces deux lois. Il y en a une autre plus grave : tout esclave acquis par un Juif à titre onéreux ou gratuit, autre que par succession ou fidéicommis, devient libre d'après la loi de 423, tandisque d'après celle de 384 il est confisqué au profit du fisc.

Quel fut le système adopté en pratique? Le fait que la loi de 423 est dépourvue d'*Interpretatio* et que seule celle de 384 en possède pourrait être une indication que c'était cette dernière qui était appliquée.

Quoiqu'il en soit, les Juifs restent libres d'acquérir des esclaves païens ou juifs[1], et de posséder des colons même chrétiens[2].

Période catholique. — La législation sur la possession d'esclaves par les Juifs, à cause des innombrables moyens que ces derniers trouvaient pour l'éluder, était déjà sous l'Empire romain très variable. Elle ne put ne pas l'être sous les rois visigoths et si les preuves directes nous manquent, seule cette variation peut expliquer comment le IIIe concile de Tolède, en défendant aux Juifs d'acquérir des esclaves chrétiens édicte une peine beaucoup plus légère[3] que celle contenue dans le Bréviaire.

Reccarède décide que le Juif ne peut acquérir des esclaves chrétiens ni par contrat onéreux ni par donation : l'esclave ainsi acquis devient libre[4]; aucune autre peine n'est édictée contre le

1. Cf. ci-dessous note 3.

2. C'est le système de la législation romaine dans son dernier stade. Pour ce qui est de colons, rapprocher les termes *in usus proprios* du can. 14, du 3e Conc. de Tolède (note suivante).

3. IIIe conc. de Tolède, can. 14 : *ut judaeis non liceat... mancipium christianum in usus proprios comparare.... si qui vero christiani ab eis judaico ritu sunt maculati vel etiam circumcisi, non reddito pretio, ad libertatem et religionem redeant christianam*, Gonzalez, *Coll. can.* 352 = Mansi, *Conc.* 9. 985. (*L'edictum de confirmatione concilii*, Gonzalez, *Coll. can.* 355 = Mansi, *Conc.* 9, 1000).

4. *L. Vis.* 12. 2. 12 : *Nulli Iudeo liceat christianum mancipium conparare vel donatum accipere. Quod si conparaverit vel donatum acceperit et eum circumci-*

maître. Sur ce dernier point notre loi est donc plus douce que celle du Bréviaire, cependant elle est plus sévère par ailleurs, non seulement parce qu'elle semble être rétroactive, puisqu'elle accorde la liberté à tous les esclaves qui ne seraient pas Juifs eux-mêmes, mais aussi parce que, par cela même, elle décide que les Juifs ne peuvent plus posséder d'esclaves païens.[1]

Les Juifs essayèrent de faire révoquer cette mesure et offrirent de fortes sommes d'argent, mais le roi les refusa, ce qui lui valut de flatteurs compliments du pape Grégoire-le-Grand[2].

Après Reccarède : Liuva (601-610) et Gondemar[3] (610-612), ne tinrent guère la main pour faire observer la loi. C'est pourquoi Sisebut, leur successeur, se déclara forcé de renouveler la mesure de Reccarède et par deux lois de février, ou mars, 612[4] il rappela aux Juifs qu'ils ne devaient pas posséder des esclaves chrétiens et les obligea à les vendre dans le pays même, ou à les libérer avant un délai de 3-4 mois — avant le 1er juillet 612[5], — passé ce délai, les Juifs perdront avec les esclaves, qui deviendraient libres, la moitié de leurs biens[6]; l'esclave ainsi manumis

derit, et pretium perdat, et quem acceperat liber permaneat. Ille autem, qui christianum mancipium circumciderit, omnem facultatem suam amittat et fisco adgregetur.

1. *Ibid.* : *Servus vero vel ancilla, qui contradixerint esse Iudei, ad libertatem perducantur.*

2. Grégoire le Grand, *Ep.* 9. 228 (599), (*MGH. Ep.* 2. 223) : *Probino presbytero narranti cognovi, quia cum vestra Excellentia constitutionem quandam contra Iudaeorum perfidiam dedisset, hi de quibus prolata fuerat rectitudinem vestrae mentis inflectere pecuniarum summam offerendo moliti sunt, quam Excellentia vestra contempsit et omni potentis Dei placere iudicio requirens auro innocentiam praetulit.* C'est bien à cette loi que se réfère cette lettre quoique, sans motifs suffisants, Zeumer le conteste dans la note à la *L. Vis.* 12. 2. 12.

3. Cf. Graetz *Gesch.* 5. 74 note 2. = 5[4]. 66.

4. Sur la date, cf. Zeumer dans son éd. p. 470 note 1, et *N. Arch.* 27 (1901) 422 ss. 430.

5. *L. Visig.* 12. 2. 13... *aut vendere aut libertare, prout maluerint, usque ad kalendas Iulias licentiam illis tribuimus*; 12. 2. 14 : *Vendere tamen infra fines regionum nostrarum in his locis, ubi conmanere videntur, cum omni peculio christiano, cui fas fuerit, iustissimo pretio libera facultas subiaceat. Nec liceat venditoribus in alias eos regiones transferre, nisi ubi eorum mancipiorum sessio indicatur et mansio.* C'était pour éviter des fraudes internationales : les Juifs auraient pu passer leurs esclaves aux Juifs de l'Afrique du Nord.

6. *L. Visig.* 12. 2. 14 : *Quibus evolutis kalendis, apud quemlibet Hebreum christianum fuerit reppertum mancipium, medietas facultatis Hebrei huius fisco subiaceat, et liberto reddito, qui per suam proditionem fuerit aput eum reppertus, nihil sibi Hebreus de persona eius vel peculio ultra defendat.*

ne doit aucun *obsequium* à son patron[1]. Poussant jusqu'au bout son exclusivisme, Sisebut interdit aux Juifs d'avoir même des colons ou de simples domestiques chrétiens[2]. Le Juif peut continuer à avoir des esclaves non-chrétiens, mais Sisebut met entre les mains de ceux-ci la faculté de devenir libres en embrassant le christianisme[3].

Sa législation, Sisebut la voulut perpétuelle, c'est pourquoi il y inséra une malédiction contre ceux de ses successeurs qui l'adouciraient[4], malédiction qui, par ses termes terribles nous apprend à quel point le législateur fut exaspéré par l'adresse des Juifs à annihiler ses efforts en la matière. Mais déjà en 633 le IVe concile de Tolède, approuvé par le roi, fut forcé de renouveler la loi[5], de même Recesswinth, en 654[6] : inutilement d'ailleurs, car le commerce esclavagiste des Juifs se continua et, chose plus curieuse, ils achetaient des esclaves aux prêtres

1. *L. Visig.* 12. 2. 14 : *Libertare vero servum christianum Hebreus si maluerit, ad civium Romanorum dignitatem eundem manumittere debebit; nulli scilicet Hebreo nec cuilibet obsequio reservato, sed vitam suam ubi voluerit manumissus procul ab Hebreorum consortio transigendi habeat potestatem.*

2. Cf. *supra* p. 46 note 3.

3. *L. Visig.* 12. 2. 13 : *Mancipia vero Indeorum, que ad baptismi gratia fecerint confugium, ubicumque repperta fuerint, exigantur et libera a dominis suis reddantur.*

4. *L. Visig.* 12. 2. 14 : *Hanc vero legem, quam pietatis et religionis amore concepimus pro nostro populique nostri remedio, in perpetuum suffragante autore Domino valituram esse censemus. Successores quoque nostros legis huius instituta servantes victrix Christi victores faciat dextera, et eius solium in veritate conroboret, cuius in hoc fidem inspexerit divina clementia. Et licet huius legis prolatam sententiam a nemine temerari posse credamus, audacia tamen transgressoris et non venerabiliter conservantis sit in hoc seculo ignominiosior cunctis hominibus, et vita illius eodem in tempore concidat, quo sinistre partis adsensum in tam nefaria volumtate perduxerit destestanda temeritas, tantumque obnoxius in eternum peccatorum mole detineatur, in quantum transgressus fuerit legis huius salubre decretum. Futuri etiam examinis terribile cum patuerit tempus, et metuendus adventus Domini fuerit reservatus, discretus a Christi grege prespicuo, ad levam cum Hebreis exuratur flammis atrocibus, comitante sibi diabulo, ut ultrix in transgressoribus eterna pena deseviat, et locuplex remuneratio christianis faventibus hic et in eternum copiosa proveniat.*

5. Can. 66 : *Et decreto gloriosissimi principis hoc sanctum elegit concilium, ut judaeis non liceat christianos servos habere nec christiana mancipia emere nec cujusquam consequi largitate : nefas est enim ut membra Christi serviant Anti-Christi ministris. Quod si deinceps servos christianos vel ancillas judaei habere praesumpserint, sublati ab eorum dominatu libertatem a principe consequantur,* Gonzalez, *Coll. can.* 385 = Mansi, *Conc.* 10. 635.

6. En la reproduisant dans son code.

chrétiens mêmes[1], de sorte qu'en 656 le Xe concile de Tolède dut édicter contre ceux-ci la peine de l'excommunication et les menacer de damnation éternelle[2].

Erwige aussi dut renouveler l'interdiction que les Juifs enfreignaient continuellement. En leur pardonnant ces infractions, Erwige leur ordonna, en février 681, de vendre, — il leur interdit de les affranchir! — dans les soixante jours de la promulgation de la loi, leurs esclaves chrétiens, en avisant les prêtres ou les juges du lieu ou réside l'esclave pour qu'ils puissent contrôler ces ventes et éviter les fraudes juives; passé ce délai, le maître juif qui garderait encore des esclaves chrétiens, aurait la moitié de ses biens confisqués, ou, s'il est pauvre, subirait la décalvation et cent coups de verge et les esclaves deviendraient libres de par la loi[3]. Les Juifs pourront cependant posséder

1. Xe Concile de Tolède, can. 7 : *Quod plerique ex sacerdotibus et levitis.... ipsi etiam qui redimere debuerant, venditiones facere intendant, quos Christi sanguine praesciunt esse redemptos, ita dumtaxat, ut eorum dominio quo sunt empti in ritu judaismi convertantur oppressi, et fit execrabile commercium ubi nitente Deo jussum est sanctum adesse conventum, etc.* Gonzalez, *Coll. can.* 460 = Mansi, *Conc.* 11. 37.

2. *Ibid.* : *Si quis enim post hanc definitionem talia agere tentaverit, noverit se extra ecclesiam fieri, et praesenti et futuro judicio cum Juda simili poena percelli, dummodo Dominum denuo proditionis pretio maluit ad iracundiam provocari.* Gonzalez, *Coll. can.* 463 = Mansi, *Conc.* 11. 38.

3. *L. Visig.* 12. 3. 12 :... *non licebit... ut christianum mancipium Iudeus audeat manumittere. Quia valde indignum est, ut hii, quos cenosa servitus perfidie maculat, libertatis titulum christianis inponant.... Nunc vero christianum quemquam mancipium manumittere omnino non poterunt... quibus sufficiat, si pro preteritis transgressionibus non damnentur.... Hoc tantum illis more concedimus pietatis, ut a primo anno regni nostri, id est a kal. Feb. usque in sexagesimum diem habeat quisquis ille Iudeus.... licentiam christiana venundare mancipia, non tamen sine cognitione sacerdotum vel iudicum, ad quorum territoria pertinere noscuntur : ne et hii, qui venundandi sunt, damna mortis perferant vel salutis, et hii, qui venditores existunt, locum agende fraudis vel inferende repperiant ultionis. Iam vero a predictis kalendis transacto sexagesimo die, nulli Iudeorum licebit mancipium christianum habere, non ingenuum, non etiam servum; sed post peractum huius temporis spatium, id est sexaginta dierum, apud quemcumque Iudeum mancipia christiana repperiantur, cum contato sibi a dominis suis peculio per huius nostre legis edictum liberi erunt modis omnibus permansuri; si tamen se violenter a dominis suis obcelatos esse probaverint. Iudei tamen ipsi, qui expleto temporis supradicti spatio tenere seu habere vel occultare sive libertare mancipia christiana presumpserint aut etiam quibuslibet aliis modis hanc sanctionem serenitatis nostre inplere distulerint, aut medietatem rerum suarum fisco sociandam amittant, aut si viliores persone fuerint et non habuerint unde conponant, centena decalvati flagella suscipiant.*

des esclaves païens[1]; mais, si des esclaves chrétiens cachaient leur qualité de chrétiens ils seraient, quand la fraude sera découverte, donnés par le roi à qui bon lui semblerait, et ne pourraient plus jamais être affranchis; celui qui aurait dénoncé le subterfuge recevrait cinq sous par esclave ainsi découvert[2]; les esclaves juifs[3], païens[4], des Juifs deviendront libres s'il passent au christianisme. La loi concerne aussi les Juifs baptisés, car tous les Juifs devaient adopter le christianisme dans le délai d'un an. Mais le roi décide que pourront conserver leurs esclaves ceux des Juifs qui, sans attendre ce délai d'un an, se seraient convertis dans les soixante jours accordés pour la vente des esclaves, auraient signé la profession de foi imposée aux Juifs et juré de l'observer[5] : au

1. Résulte du fait que des esclaves chrétiens, pour rester chez leurs maîtres juifs, déclaraient ne pas être chrétiens; cf. notes suivantes. *Quid* des esclaves juifs? Voir ci-dessous note 3.

2. *L. Visig.* 12. 3. 13 fin : *Mancipia tamen christiana... [qui] se ipsa predicti temporis spatio christiana fuisse non prodiderint, in eorum servitio, quibus a rege donati fuerint, servituri perpetualiter permanebunt; L. Visig.* 12. 3. 16 : *Hebreorum mancipia religionis sancte titulo consecrata, si dominorum suorum qualibet persuasione inlecta abinceps nullo modo se fuisse prodiderint christiana, qualiter sub eorum dominorum suorum iugo persistant, tunc, quia indulte libertatis gratiam respuerunt, cui a principe collati fuerint, perpetua servitutis religati catena modis omnibus tenebuntur. Hii tamen, per quos hoc fuerit manifeste detectum, si et ipse Iudeus fuerit et cuiuslibet Iudei servus extiterit, conversus ad Christi fidem in libertate persistat. Sin autem quislibet ex christianis hoc prodiderit factum, V solidos per unumquodque mancipium christianum accipiet, ab eo scilicet, qui eos apud se post data hec decreta convictus fuerit tenuisse.*

3. *L. Visig.* 12. 3. 16, cf. note précédente: et 12. 3. 18 : ... *si quis Iudeorum servus, et servituti eorum inplicatus et moribus, ad Christi gratiam convolare desiderat, nullus eum catena servitutis retineat, nullus huic tali resistat, nullum a quolibet fidei offendiculum habeat; sed mox ut se et professione et iusiurandi adtestatione christianum ostenderit et dominorum suorum prevaricationes manifeste prodiderit, ab omni ilico servitutis catena solutus, cum omni etiam peculio a domino suo dimissus, libertatis erit effectibus contradendus.* Pour concilier ce texte avec *L. Visig.* 12. 3. 3 (reproduit *supra* p. 14, note 3) qui impose le baptême même aux esclaves juifs, on ne peut dire qu'une chose : comme il était accordé un délai d'un an pour adopter le baptême, on donnait une prime à l'esclave juif qui s'empressait à passer au christianisme avant cette date; on peut encore dire que cette prime est accordée même après ce délai, car la sanction de 12. 3. 3 ne concerne que le patron qui ne fait pas baptiser son esclave juif, et non celui-ci dont la volonté est considérée comme annihilée par celle contraire de son maître ; enfin la loi semble avoir surtout en vue le patron juif et ses esclaves juifs passés tous en apparence seulement au christianisme et elle établit que l'esclave qui se décide à devenir sincèrement chrétien et dénonce aussi les habitudes judaïsantes de son maître deviendra libre, cf. aussi *supra* p. 21, note 1.

4. Cf. ci-dessus note 1.

5. *L. Visig.* 12. 3. 13 : *Si quorundam Iudeorum fraudulenta subtilitas, cavens ques-*

cas où ils continueraient à pratiquer les rites judaïques il est évident qu'ils seraient punis pour apostasie[1].

Au commencement de son règne Egica s'empressa de supprimer la déchéance qui frappait les Juifs baptisés et leur permit d'avoir des esclaves chrétiens[2]. Ayant mal récompensé sa générosité en complotant contre le royaume visigoth, ces Juifs furent bientôt, eux-mêmes, réduits en servitude[3].

II. Juridiction

a) *Juridiction juive.*

Période arienne. Le Bréviaire d'Alaric consacre l'autonomie judiciaire juive dans les limites fixées par le Code Théodosien[4].

tum rei sue amitere, christiano more se intimet conversari et ob hoc dicat, non se amittere debere christiana mancipia, quia et ipse christianam videatur ducere vitam, his ordinibus conprobandum est, quo nec astuta fraus excusationem obtendat, nec sincera conversio casum cum ceteris pereuntibus perdat.... Concedimus enim eis, id est his tantum, de quibus evidens periurii suspicio non habetur, ut habeant sexaginta dierum usque in kal. presentis anni Aprilibus salutare spatium, in quo possint, qui ex illis salvaturi vel christiane fidei adgregandi sunt, ad episcopos locorum concurrere et manus sue signis vel subscriptionibus roborata illis sue professionis federa publicare.... Hanc sane professionem ne nudis tantummodo verborum promissionibus proferant... illi, qui superioris professionis sue patefecerint votum, adlatis condicionibus (cf. *L. Visig.* 12. 3. 15) *iurare debebunt, quia que eorum professio continet sincero et non maculato corde profiteantur se, donec advixerint, conservare.*

1. *L. Visig.* 12. 3. 13 : Répétition des peines édictées contre les apostats : confiscation des biens, décalvation, 100 coups de verge et exil.

2. Discours d'Egica devant le XVIIe Concile de Tolède (694) : *Nam et a primordio nostri regiminis, tanta fuit pro eorum conversione mansuetudinis nostrae intentio, ut non solum diversis persuasionibus eos ac fidem Christi pertrahere conaremur, verum etiam et mancipia christiana, quae pridem ob suam perfidiam per legis ordinem caruerunt ex tranquillitatis nostrae decreto reciperent, solummodo ut per verae conversionis propositum, expulsa procul cordis perfidia, eos matris sinus ecclesiae adoptivos exciperet.* Zeumer, éd. *Leg. Visigot.*, p. 484.

3. Cf. *supra* p. 23 ss.

4. *C. Th.* 2. 1. 10 = *Brév.* 2. 1. 10. Cf. Juster, *op. cit.* t. 2 ch. 14. Reproduisons ici l'*Interpretatio* de cette loi, qui nous montre comment celle-ci fut comprise dans le royaume visigothique : *Iudaei omnes, qui Romani esse noscuntur, hoc solum apud religionis suae maiores agant, quod ad religionis eorum pertinet disciplinam, ita ut inter se, quae sunt Hebraeis legibus statuta, custodiant. Alia vero negotia, quae nostris legibus continentur et ad forum respiciunt, apud iudicem provinciae eo quo omnes iure confligant. Sane si apud maiores legis suae consentientes ambae partes, de solo tamen civili negotia audiri voluerint, quod interveniente compromisso arbitrali iudicio terminatur, tale sit, quasi ex praecepto iudicis fuerit definitum.*

En matière civile, les tribunaux juifs continuent à constituer un for, non pas un for nécessaire qui s'impose aux parties, mais au contraire un for qui ne devient tel[1] que si les parties font d'abord un acte de compromis; quant à la juridiction pénale, elle ne peut s'exercer[2] qu'en matière religieuse où elle est totalement indépendante, et presqu'illimitée sauf que les Juifs ne peuvent pas appliquer la peine de mort, (car s'ils avaient eu ce droit exorbitant, un texte de loi aurait dû le reconnaître expressément[3]).

Ces règles ont dû être observées pendant que le Bréviaire était en vigueur, c'est-à-dire jusqu'à Recesswinth[4] et, bien entendu, seulement lorsque le culte juif était licite.

Période catholique. Après l'abrogation du Bréviaire, aucune disposition spéciale sur la juridiction juive : d'ailleurs les Juifs n'eurent depuis aucun répit, pour pouvoir l'exercer, tout au plus l'auraient-ils pu faire pendant les six ou sept premières années d'Egica[5].

Notons une survivance curieuse et légale, voire une extension, de la juridiction autonome juive chez les Juifs baptisés : ceux-ci s'obligent, par conséquent ils avaient en même temps le droit de le faire, dans leurs *placita* à punir eux-mêmes de mort ceux d'entre eux qui apostasieraient la religion chrétienne[6].

b) *Juridiction visigothique.*

Période arienne. Le Bréviaire consacre le principe de la compétence des tribunaux chrétiens dans les procès entre Juifs et chrétiens ou entre Juifs.

Aucune règle spéciale n'est à suivre envers les Juifs qui se présentent devant ces tribunaux.

1. Nous ne pouvons, pour faire comprendre ces distinctions subtiles, répéter ici les développements contenus dans notre ouvrage *l. cit.* — nous y renvoyons.

2. Le texte de l'*Interpretatio* le dit d'ailleurs expressément : *de solo tamen civili negotio*, cf. p. précédente note 1.

3. Cf. sur les différentes peines, excepté celle de mort, que les Juifs pouvaient appliquer dans l'Empire Romain, Juster, *l. cit.*

4. Cf. *supra*, p. 9 note 5.

5. Cf. *supra*, p. 21 ss.

6. Cf. *supra*, p. 8 note 1; p. 9 note 4; p. 38 ss.

Période catholique. Cependant à l'époque catholique de semblables règles sont édictées :

a) *Composition de tribunaux.* — En matière de délits de judaïsme des Juifs baptisés ou non, Erwige prescrit que les juges civils ne pourront juger qu'assistés de prêtres[1]

b) *Peines.* — Des peines spéciales, *sui generis,* inconnues au code visigothique en d'autres matières, frappent, sous Chintila[2] et ses successeurs jusqu'à Erwige[3], les Juifs baptisés coupables de judaïser.

c) *Preuves.* Recesswinth est le premier à introduire contre les Juifs de son royaume une grave déchéance : ils ne pourront pas faire de procès aux chrétiens; de même quand des Juifs seront en cause les chrétiens ne pourront pas être soumis à la question[4].

d) *Témoignage en justice.* — Le IVe concile de Tolède interdit le témoignage en justice aux Juifs baptisés et relaps[5], même revenus ensuite au christianisme. Cette règle concerne-t-elle aussi les Juifs non-convertis? C'est peu probable. C'est Recesswinth qui semble avoir le premier introduit contre ceux-ci la déchéance qui, depuis Justinien, les frappait dans l'Empire byzantin, et leur avoir interdit — non tout témoignage en justice — mais seulement le témoignage contre des chrétiens libres ou esclaves; il leur laissa la liberté de témoigner contre des Juifs[6].

1. Cf. *supra,* p. 18 note 3.
2. Cf. *supra,* p. 26 note 1, p. 38 ss., cf. p. précédente note 6.
3. Cf. *supra,* p. 38 ss.
4. *L. Visig.*, 12. 2. 9 reprod. ci-dessous note 6.
5. IVe Conc. de Tolède, can. 64 : *Non potest erga homines esse fidelis qui Deo extiterit infidus* * : *judaei ergo, qui dudum christiani effecti sunt, et nunc in Christi fidem praevaricati sunt, ad testimonium dicendum admitti non debent, quamvis sese Christianos annuntient, quia sicut in fide Christi suspecti sunt, ita et in testimonio humano dubii habentur. Infirmari ergo oportet eorum testimonium qui in fide falsi docentur, nec eis esse credendum qui veritatis a se fidem abjiciunt,* Gonzalez, *Coll. can.* 384 = Mansi, *Conc.* 10. 635.
6. *L. Visig.* 12. 2. 9 : *Speciali hoc decreto censetur, nulli Iudeo pro qualicumque negotio quandoque licere contra christianum, quamvis humilis servilisque persone, testimonium dicere neque pro qualibet actione aut inscriptione christianum inpetere, aut pro Iudeorum causis quacumque factione hunc tormenta subire. Profanum etenim satis est infidelis fidem fidelibus anteponere et membra Christi adversariorum eius molestiis subiugare. Sane si idem inter se causarum negotia repperiantur habere, et testificandi adversum se et in servis suis tantumdem coram christianis iudicibus questionem inicere sit illis liberum ex lege licere.*

* Quelques mss. ont *infidelis*.

Il frappe de la même déchéance les Juifs baptisés et n'en libère que leurs fils, et encore s'ils sont bons croyants et si leur orthodoxie est attestée par un prêtre ou par un juge[1].

Erwige renouvelle cette mesure[2].

12. Charges publiques

a) *Fonctions.*

Période arienne. — Alaric adopte en substance[3], les règles suivies dans les derniers temps de l'Empire romain[4] : les Juifs sont exclus des *honores*; tout titre honorifique ou toute fonction publique leur sont interdits : seules les charges de la curie et autres fonctions onéreuses continueront à peser sur eux.

Période catholique. — Ces règles furent-elles observées en fait? On peut en douter en voyant le premier concile catholique officiel — le IIIe de Tolède — édicter un canon qui contient une règle beaucoup plus douce que celle de la Novelle III de Théodose : les Juifs ne sont exclus que des fonctions pouvant leur donner l'occasion de punir un chrétien[5].

Le IVe concile de Tolède, sur l'ordre du roi Sissinant, les exclut de toute fonction, sous peine de coups de verges appliqués publiquement; le même concile déclare anathème tout magistrat qui les aurait laissés usurper des fonctions[6].

1. *L. Visig.* 12. 2. 10 : ... *Merito ergo testificari proibiti sunt Iudei, seu baptizati, sive non extiterint baptizati. De stirpe autem illorum progeniti si morum provitate et fidei plenitudine habeantur idonei, permittitur illis inter christianos veredica quidem testificandi licentia, sed non aliter, nisi sacerdotem, regem vel iudicem mores illorum et fidem omnimodis conprobantes.*

2. *L. Visig.* 12. 3. 1.

3. La *Nov. III* de Théodose, cf. *supra*, p. 3, note 4 sous n° 1.

4. Juster *op. cit.*, t. 2. ch. 21.

5. III Conc. de Tolède, can. 14 : *Nulla officia publica eos opus est agere per quae eis occasio tribuatur poenam christianis inferre*, Gonzalez, *Coll. can.* 352 = Mansi, *Conc.*, 9. 985. Reccarède approuve les canons, Gonzalez, *Coll. can.* 355 = Mansi, *Conc.*, 9. 1000.

6. IV Conc. de Tolède, can. 65 : *Praecipiente domino atque excellentissimo Sisenando rege id constituit sanctum concilium, ut judaei, aut hi qui ex judaeis sunt officia publica nullatenus appetant, quia sub hac occasione christianis injuriam faciunt : ideoque judices provinciarum cum sacerdotibus eorum subrepliones fraudulenter elicitas suspendant, et officia publica eos agere non permittant. Si quis autem*

Cette disposition confirmée par le VIIIe concile de Tolède sous Reccessvinth[1], le fut à nouveau par Erwige qui, tout comme le IVe concile de Tolède[2], étendit la défense même aux Juifs baptisés[3] : il interdit aux Juifs toute fonction publique ou — innovation importante — privée qui impliquerait une autorité sur des chrétiens (*Christianum distringere, plectere, coercere vel in eum desevire*), et aggrava la peine contre le Juif coupable : il aura la moitié de ses biens confisqués et recevra 100 coups de verges[4]; quant à celui qui lui aura permis d'usurper une pareille fonction, il paiera une amende de dix livres d'or, s'il est noble, et de cinq s'il est « vilain[5] ». Seul le roi peut accorder au Juif le droit d'occuper une fonction[6].

b) *Impôts.*

Période arienne. Les lois du Code Théodosien qui établissaient des impôts spéciaux sur les Juifs n'ont pas été reproduites par le

judicum hoc permiserit, velut in sacrilegium excommunicatio proferatur, et is qui subrepserit publicis caedibus deputetur, Gonzalez, *Coll. can.* 384-385 = Mansi, *Conc.*, 10. 653. On traduit généralement *Judaei aut hi qui ex judaeis*, par « les Juifs ou leurs fils » le sens me semble être, ici, autre : c'est une disposition qui concerne même les chrétiens de race juive : *ex judaeis*, c'est-à-dire les Juifs baptisés, cf. ci-dessous note 3.

1. Par cela même que ce concile confirme toutes les dispositoins du IVe Conc. de Tolède relatives aux Juifs. Cf. *supra*, p. 9 note 2.

2. Cf. p. précédente note 6.

3. Le texte ne parle que de *Judaei*, mais c'est conforme à l'esprit de la législation d'Erwige, cf. *supra* p. 16 note 3. D'ailleurs comme le roi force les Juifs au baptême, *L. Visig.*, 12. 3. 3, on ne comprend pas comment notre loi 12. 3. 17 puisse prévoir le cas où le Juif, resté juif pourrait obtenir la permission royale de devenir fonctionnaire.

4. *L. Visig.*, 12. 3. 17 : *Nullus Iudeorum a primo anno regni nostri, id est a die quinto iduum Ianuariarum, ullam administrandi, inperandi, distringendi, coercendi vel plectendi curam vel potestatem super christianos exerceat, excepto si princeps aliqua utilitatis publice id fieri permiserit causa. Si quis autem Iudeorum, accepta a quolibet potestate, christianum quemcumque distringere, plectere, coercere vel in eum desevire presumpserit aut quidquam ei contra legum vetita aut excogitata, que in lege non sunt, inferre temptaverit, aut medietatem rerum suarum fisco sociandam amittat, aut si nullis fultus fuerit rebus, centum decalvatus flagella suscipiat.*

5. *Ibid.* (suite) : *Illi tamen, qui hanc eis potestatem super christianos exercere permiserint, si nobilis qui hoc fecerit persona extiterit, decem libras auri fisco coactus exsolvat, minime tamen vitioresque persone quinque libras auri fisco persolvendas amittant. Quod si non habuerint, unde conponant, centenis decalvatis flagellis subiaceant.*

6. Cf. ci-dessus note 4.

Bréviaire[1], il faut donc dire, puisque rien ne vient prouver le contraire, que sous les rois visigoths ariens, les Juifs ne payaient aucun impôt spécial.

Période catholique. — Nous ne savons pas à partir de quelle date une loi avait soumis les Juifs à des impôts spéciaux, à des capitations. Fidèle à son système de soumettre les Juifs baptisés aux mêmes déchéances, qui, avant lui, frappaient les Juifs non baptisés, Erwige ne les dispensa pas non plus de capitations juives. Mais Egica, et c'est lui qui nous apprend l'existence de semblables impôts, libéra les convertis de cette charge et pour que le fisc ne perdît rien à cette générosité, il ordonna que la charge des Juifs non-baptisés devait s'accroître du montant que payaient jusqu'alors ceux qu'il dispensa[2].

1. Cf. *supra* p. 3, note 4, sous 6°.

2. *L. Visig.* 12. 2. 18 : *Proinde devociose mentis decreto censemus, ut quicumque deinceps ex perfida Hebreorum plebe, vir seu femina, ad catholice fidei rectitudinem per veram conversationem sive professionem redierit omnemque suorum rituum errorem vel ceremonias abnuens christianorum more tramitem vite sue duxerit, ab omni liber maneat onere functionis, quam pridem, Iudaismo consistens, publicis utilitatibus usus fuerat persolvisse; ita videlicet, ut illis exsolutionibus eius functio crescat, quos adhuc detestande incredulitatis fuscat nequitia et parentalis error manifestus retentat. Iniustum namque est illos censionis onere pregravari vel Iudaicis amplius indictionibus implicari, qui iugum Christi dulce eiusque onus leve per dignam conversationem noscuntur excipere.... De ceteris vero Iudeis, qui, ...ad catholicam fidem converti neglexerint... decrevimus promulgari... ut... more solito sui census impensionem vel eorum, qui conversi fuerint, exsolutionem de rebus propriis debeant fisco persolvere.* Et en soumettant cette loi à l'approbation du XVIe concile de Tolède, Egica dit en parlant des Juifs convertis : *Ex quibus igitur Hebraeis vel uxoribus ac filiis eorum si quis deinceps ad catholicae fidei regulam integerrima devotione conversus exstiterit... ab omni exutus iugo maneat functionis, quam pridem in errore praestitutus publicis utilitatibus exsolvere consuevit,* Zeumer, éd. des *Leg. Visig.*, p. 482 ss. = Gonzalez, *Coll. can.* 560 = Mansi *Conc.* 12. 62. Comme il est question de dispense accordée aux femmes, enfants, il est évident qu'il s'agit d'une capitation (ainsi déjà Graetz, *Westg. Gesetzg.*, p. 20, note 3) pour laquelle il y avait des listes spéciales et que les Juifs payaient individuellement (tout au plus le chef de famille payait-il pour sa femme et ses enfants); en tout cas ce n'était pas la communauté qui payait pour ses membres, car alors la loi, après avoir dispensé les Juifs baptisés de cet impôt, aurait dit que la somme à payer resterait la même et non qu'elle augmenterait : par ce terme elle indique que c'est le dû de chaque Juif envers le fisc qui s'accroîtra. — Quel était le nom de cette capitation? Nous ne le savons pas. Graetz, *l. cit.*, prend les différents mots employés par la loi lorsqu'elle parle de la capitation des Juifs, et appelle notre impôt *censio, exactio, functio, impensio, indictiones judaïcae*; or tous ces termes sont génériques et signifient simplement impôt, contribution; ils sont souvent employés par les lois des Visigoths même à propos des impôts des non-Juifs, comme on peut le voir en consultant l'index de ces lois dans l'édition Zeumer; il est donc probable que pour spécifier l'impôt juif on y ajoutait le mot *judaïcus, a*, ce qui explique l'emploi du terme *indictiones judaïcae*.

Quand, à cause de leur trahison, Egica réduisit tous les Juifs en servitude, pour ne pas perdre le bénéfice de ces impôts spéciaux, il libéra les esclaves chrétiens des Juifs baptisés, esclaves qui auraient dû revenir au fisc[1], et les chargea de continuer à payer l'impôt juif[2] : chose juridiquement ahurissante : cet impôt subsista après la destruction légale des Juifs, après l'annihilation de leur personnalité civile, et devait désormais être payé par des chrétiens, de bons chrétiens, chrétiens d'origine. L'impôt juif survivait aux Juifs.

13. Les lois et la situation économique des juifs

La situation économique des Juifs du royaume visigothique semble avoir été d'abord bonne.

A l'époque arienne seul le commerce avec des esclaves chrétiens leur fut interdit[3], mais sous les rois catholiques la situation empira. Toute entreprise importante leur devint irréalisable puisqu'ils furent mis dans l'impossibilité de se servir non seulement d'esclaves, mais de tous employés chrétiens[4]. A ce coup direct, paralysant de toute grande entreprise commerciale, agricole ou industrielle, s'en ajouta bientôt un autre beaucoup plus grave, la précarité même de l'existence du Juif : exilé s'il reste franchement juif, il tombe sous la même peine, ou sous d'autres plus graves, quand il pratique le judaïsme en cachette. Bientôt, sous Recesswinth et surtout sous Erwige, il a beau devenir chrétien sincère, il n'a plus sa liberté de mouvements : il y a des jours ou il doit rester sous la surveillance du clergé[5], et toujours,

1. Cf. *supra* p. 23, note 1.

2. XVIIe Concile de Tolède, can. 8 : ... *Sic tamen decernimus, ut secundum electionem principis nostri aliqui ex servis christianis eorumdem judaeorum eligantur, qui de proprietatis eorum peculio, quantum illis saepefatus dominus noster per auctoritatem seriem aut scripturas libertatis conferri elegerit, accipiant: et quidquid functionis in rationem publicam ipsi judaei visi sunt hactenus persolvisse, praedicti illorum servi, quos idem princeps noster elegerit, sine qualibet excusatione in omni debeant integritate persolvere*, Gonzalez, *Coll. can.* 596 = Mansi *Conc.* 12. 102.

3. Cf. *supra* p. 48 ss.

4. *Supra* p. 46 ss.

5. *Supra* p. 28 ss.

le moindre de ses déplacements est soumis à des formalités encombrantes[1].

Egica donne au Juif converti, les mêmes droits qu'au chrétien d'origine. Quant au Juif resté juif, il lui enlève le droit de posséder des immeubles[2]; il le punit de la servitude perpétuelle au cas où il fait des actes de commerce avec les chrétiens du royaume, ceux-ci étant à leur tour frappé d'une amende[3]; il le punit de la même peine quand il fait du commerce international — et empêche principalement les transactions entre les Juifs du royaume visigothique et les habitants de l'Afrique du Nord, Juifs et musulmans. C'était un fort coup de massue. Atteints eux aussi par cette mesure, les Juifs et les musulmans d'Afrique s'unirent avec ceux du royaume visigothique pour le détruire. Leurs menées découvertes à temps, les Juifs du royaume furent tous réduits en servitude[4] — ce ne fut pas pour longtemps : la fin des persécutions arriva bientôt avec les Arabes : rentrés dans leurs droits, les Juifs d'Espagne purent de nouveau s'adonner librement au commerce et aux autres professions.

1. *Supra* p. 29
2. *Supra* p. 21 et 46.
3. Cf. *supra* p. 47.
4. On peut se demander dans quelle mesure les maîtres chrétiens de ces Juifs ont compris le profit qu'en échange d'un traitement humain ils pouvaient tirer des aptitudes commerciales de leurs esclaves.

TABLE DES MATIÈRES

I. LA POLITIQUE RELIGIEUSE DES ROIS VISIGOTHS ENVERS LES JUIFS 1-24

I. EXPOSÉ SYSTÉMATIQUE. 25-61

1. Les lois et les cérémonies religieuses juives 25-32
   a) *Circoncision* 27
   b) *Droit de réunion et service divin* 27
   c) *Fêtes et Sabbat* 28
   d) *Les Juifs pendant les fêtes non-juives* 30
   e) *Aliments* 30
   f) *Livres et enseignement* 31
2. Prosélytisme. 33-34
3. Circoncision 34-36
4. Apostasie des juifs baptisés 36-41
5. Organisation locale des juifs 41-42
   a) *Synagogues* 41
   b) *Cimetières* 42
6. Mariage 43-45
7. Droit de propriété 45-46
8. Contrats 46-47
9. Donations. 48
10. Esclaves 48-54
11. Juridiction 54-57
   A. Juridiction juive 54-55
   B. Juridiction visigothique 55-57
   a) *Tribunaux spéciaux.* 56
   b) *Peines spéciales* 56
   c) *Preuves* 56
   d) *Témoignage en justice.* 56
12. Charges publiques 57-60
   a) *Fonctions* 57
   b) *Impôts* 58
13. Les lois et la situation économique des juifs 60-61

LA ROCHE-SUR-YON. — IMPRIMERIE CENTRALE DE L'OUEST.

HJews
J965c
169618
Author Juster, Jean
Title Condition légale des juifs.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU